



Préfecture du Pas de Calais
Département du Pas de Calais
Arrondissement de Montreuil
Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois
Commune de Coupelle-Neuve 62310
Enquête publique conduite
du jeudi 12 novembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020
(Arrêté du Préfet du Pas de Calais n°2020-243 du 12 octobre 2020)



Relatif au projet éolien de SEPE les DIX-HUIT

Commune de Coupelle-Neuve (62310)

Rapport d'enquête

Commissaire enquêteur : Jean-Paul DECOURCELLES

Sommaire

Contenu

1. La synthèse de l'étude du dossier et de la préparation de l'enquête.....	6
1.1. Présentation de la procédure.....	6
1.1.1. Préambule.....	6
1.1.2. Objet de l'enquête.....	7
1.1.3. Le Cadre Juridique.....	8
1.1.4. La caractéristique générale du projet.....	10
1.2. Le contexte et les enjeux soumis à l'enquête.....	14
1.2.1 Le cadre réglementaire.....	17
1.2.2. L'étude d'impact.....	19
1.2.3. L'étude des dangers.....	46
2. l'organisation et le déroulement de l'enquête.....	47
2.1. La désignation et les attributions du commissaire enquêteur.....	47
2.2. L'organisation de la contribution publique.....	48
2.3. La composition du dossier de l'enquête.....	48
2.4. L'avis de la MRAe.....	49
2.5. La publicité de l'enquête et information du public.....	50
2.6. Les modalités et consultation du public.....	50
2.7. Le climat de l'enquête.....	51
2.8. La clôture de l'enquête.....	51
3. le compte rendu de la contribution publique.....	51
3.1. Les relevés comptables des observations.....	51
3.2. L'analyse des observations.....	52
3.3. Le compte rendu des observations.....	52
3.4. L'analyse qualitative des observations.....	53
4. Les conclusions du rapport.....	53

Lexique

<i>Abréviation</i>	<i>Définition</i>
CE	Commissaire Enquêteur.
MEED	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement.
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale.
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
TA	Tribunal Administratif.
SEPE	Société d'Exploitation de Parcs Éolien
PUE	Permis Unique Éolien
SRE	Schéma Régional Éolien
ZIP	Zone d'Implantation du Projet
dB	Décibel
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
SCOt	Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUI	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
GR	Grande Randonnée
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
UE	Union Européenne
CM	Conseil Municipal
CC	Communauté de Communes
IFOP	Institut Français d'Opinion Publique
FEE	Fédération Énergie Éolienne
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

ABF	Architecte des Bâtiments de France
KWH	Kilo Watt Heure
ENR	Énergie Renouvelable

« C'est une triste chose de songer que la nature parle et que le genre humain n'écoute pas. »

Victor Hugo

1. La synthèse de l'étude du dossier et de la préparation de l'enquête.

1.1. Présentation de la procédure.

1.1.1. Préambule.

La préoccupation quant au devenir de la planète, sur laquelle nous vivons, a longtemps été un fait minoritaire. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, l'humanité cherche des issues au changement climatique certains en fuyant leur territoire menacé d'autres subissent les catastrophes naturelles qui sont devenues légions. Les ressources naturelles minières et énergies fossiles qui assurent notre niveau de consommation se tarissent et sont même menacées.

La communauté mondiale en a mesuré les effets et s'est engagée dans une politique de transition énergétique notamment.

Elle se fixe des objectifs

- de réductions de rejets de CO2 et fines particules,
- elle cherche à réduire sa consommation énergétique
- elle recherche des sources renouvelables pour produire cette énergie utile.

Depuis cette prise de conscience, la loi française a traduit les engagements de la France à l'échelle internationale ;

- ✓ Sommet de la Terre; accord de Paris,
- ✓ La réglementation européenne en faveur des énergies renouvelables, directive n°2009/28/CE du 23 avril 2009,
- ✓ La loi française Grenelle 1 et 2, qui prévoient le déploiement de plus de 19000MW de puissance éolienne en terrestre d'ici 2020,
- ✓ La Loi sur la transition énergétique et la croissance verte de 2015,
- ✓ La PPE: programmation pluriannuelle de l'énergie décret n°2020-456 du 21 avril 2020.

Le projet de la **SEPE les Dix-Huit** sur le territoire de la commune de **Coupelle-Neuve** se donne pour objectif de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dans une zone propice à cet effet. Son but est de construire, puis exploiter deux éoliennes d'une puissance totale de 6 MW accompagné d'un poste de livraison pour se connecter au réseau RTE. Il vient en complément d'un projet déjà autorisé d'un ensemble initial de 8 éoliennes, pour lequel deux éoliennes ont été refusées suite à un avis du RTE qui jugeait le CN-09 et CN-04 trop près de ses installations (ligne de haute tension et poste de haute tension)

Conformément aux dispositions des articles R181-12 et R181-13 du code de l'environnement créés par l'article 1 du Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, la SEPE les Dix-Huit filiale à 100% du groupe Ostwind international a adressé une demande d'autorisation environnementale unique à Monsieur le Préfet du Pas de Calais le 06 juin 2018 afin de construire puis exploiter un parc éolien sur la commune de Coupelle-Neuve.

Initialement le projet de parc éolien du confortement de Coupelle-Neuve était constitué de 2 éoliennes ENERCON E115-92 m- 3 MW et d'un poste de livraison.

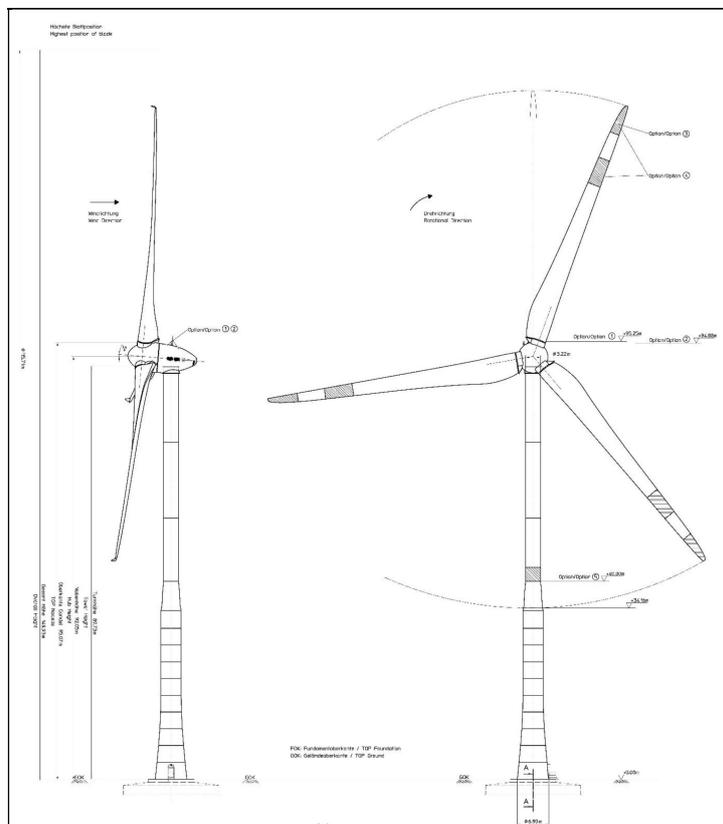
Chacune de ces machines a une puissance nominale de 3 MW. Elles sont de classe IEC 2a. Cette puissance est accordée par la hauteur des ouvrages : **hauteur au moyeu de 92,05 m avec un diamètre de rotor de 115,71 m ; la hauteur des machines est donc de 149,9 m par rapport au sol.**

Le rotor est auto-directionnel (comme une girouette, il tourne à 360° sur son axe) et s'oriente en fonction de la direction du vent. Il est constitué de 3 pales qui couvrent une surface de 10 515,5 m².

Les éoliennes se déclenchent pour une vitesse de vent de 2 m/s, soit environ 7,2 km/h, et atteignent leur puissance nominale à 12 m/s, soit 43,2 km/h. Elles s'arrêtent automatiquement lorsque la vitesse du vent atteint 40 m/s (144 km/h), via système de régulation tempête.

Elles sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité et de protection (foudre, incendies) et d'un dispositif garantissant la non-accessibilité des équipements aux personnes non autorisées.

Elles font l'objet d'une certification : déclaration de conformité européenne.



Ces éoliennes sont remplacées par des éoliennes Vestas V117 pour être en cohérence avec les autres éoliennes du projet initial pour lequel le choix a été de changer les éoliennes Enercon E115 pour des Vestas V117.

Celles-ci possèdent la même puissance soit 3.0 MW

La hauteur du Moyeu est à 91.50m et le diamètre de rotor est 117m soit une hauteur de moyeu 55cm plus bas mais par contre un diamètre de circonférence des pales de 1.29m de plus, soit une hauteur totale 150m. Les différences sont donc mineures du point de vue visuel.

La zone d'implantation du projet (ZIP) envisagée est incluse dans le secteur Haut Plateau de l'Artois déjà fortement marqué par la présence de l'éolien.

Cette ZIP est limitrophe du montreuillois.

La ZIP se situe à 37km à l'ouest de Béthune ainsi qu'à 29 km au sud de St Omer et à 42 Km de Boulogne sur Mer.

La ZIP se situe sur la commune de Coupelle-Neuve, membre de la Communauté de Communes des Hauts du Montreuillois, composée de 49 communes et compte 16508 habitants (ADCF, 2018).

Dans le rayon de 6km de la ZIP se situent 20 communes de la communauté de commune du haut Montreuillois et 6 appartiennent à celle des Sept Vallées.

1.1.2. Objet de l'enquête.

Ce projet de deux éoliennes est d'un poste de livraison est classé conformément à la loi du 19 juillet 1976 comme ICPE en raison de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie

mécanique du vent et à ce titre soumis à une Autorisation Environnementale Unique. Dans la nomenclature des installations classées il fait l'objet des prescriptions la rubrique n° 2980.

Le projet initié en 2015, se situe dans une zone favorable et avec les contraintes à respecter du Schéma Régional Éolien de l'ancienne Région Nord Pas de Calais, approuvé le 25/07/2012.

Il se propose de contribuer aux objectifs fixés par la PPE (Programmation Pluriannuelle d'Énergie renouvelable) décidés par le gouvernement français dans le cadre de l'application de loi portant sur la transition énergétique.

La démarche générale de recherche de zones d'implantation éolienne potentielle consiste à analyser différents critères dans une région donnée afin de valider leurs compatibilités potentielles avec un parc éolien. Ces principaux critères sont :

- Le potentiel énergétique éolien (vitesse moyenne des vents en fonction de l'altitude) ;
- Les possibilités de raccordement au réseau électrique ;
- Les contraintes biologiques autour de la zone d'implantation du projet (zonages de protection des milieux naturels d'intérêt (ZNIEFF, NATURA2000), présence d'espèces remarquables ...)
- Les servitudes techniques diverses (hertziennes, aéronautiques, périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable, etc...) ;
- L'espace disponible pour implanter des éoliennes, défini en fonction des précédents paramètres et en prenant en compte un périmètre de protection autour de l'habitat de 500m au minimum ;
- L'intégration dans l'une des zones du Schéma Régional Éolien.

La ZIP de ce projet éolien sur la commune de Coupelle-Neuve apporte les réponses à ces critères : bon potentiel éolien, secteur exempt de toutes servitudes rédhitoires, possibilité de raccordement à proximité de la zone d'implantation du projet, absence de contrainte biologique forte, répartition de l'habitat permettant de situer les éoliennes au-delà de la distance réglementaire de 500 m des zones habitables afin de prévenir les nuisances auprès des riverains, etc...

Il s'inscrit dans la poursuite du projet éolien intitulé Fruges2 composé initialement de 29 éoliennes qui a été déposé le 18 décembre 2015. Sur la commune de Coupelle-Neuve le projet comportait 9 éoliennes dont une retirée jugée trop proche de zone boisée. Le Préfet a autorisé 6 machines 2 étant refusé suite à l'avis de RTE le 06 mars 2017.

Après une concertation avec les services compétents de RTE, ce nouveau projet, complémentaire à celui de 2015, a été proposé à la commune de Coupelle-Neuve et à la communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois répondant ainsi aux attentes de RTE notamment le respect des distances aux lignes de haute tension et poste source.

Le conseil municipal de Coupelle-Neuve a délibéré favorablement pour le lancement de projet le 11 novembre 2017 et plusieurs canaux de communication (février et mars 2018) ont été utilisés pour informer la population, locale (permanence publique, affichage distribution de flyers toute boîte, article de presse). A cela s'ajoute un flyer de la municipalité toutes boîtes, annonçant les permanences du commissaire enquêteur, qui a été distribué avant la tenue de la 1ère permanence du jeudi 12 novembre 2020.

1.1.3. Le Cadre Juridique.

Le projet de ces deux éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Coupelle-Neuve, est régi par les textes et réglementations en vigueur suivants ;

- La directive du Conseil de l'Union Européenne du 27 Juin 1985 modifiée le 3 Mars 1997, 97/11/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- La directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines
- Le code de l'environnement ;
 - Les articles L.515-44 à L.515-47
 - Le décret relatif aux Garanties Financières R.515-101 à R. 515-109
 - Le décret 77-1141 du 12 Octobre 1977 qui définit le cadre réglementaire de l'étude d'impact.
 - L'arrêté du 26/08/2011 relatif aux modalités de calcul des Garanties Financières et aux objectifs de remise en état.
 - Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifié par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 ; Nomenclature R. 511-9 rubrique 2980

N°	A-Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50m 2. comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12m, lorsque la puissance totale est ; 3. a) supérieure ou égale à 20 MW 4. b) inférieure à 20MW	A	6
		A D	6

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement, (2) Rayon d'affichage en KM

- L'arrêté du 26/08/2011 ICPE soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980.
- Le code de l'urbanisme articles R.421-1 et R.421-2
- Le code de la construction et de l'habitat article R111-38 et décret 2007-1327 du 11 septembre 2007.
- La directive n°2009/28/CE du 23 avril 2009 part de production d'énergie renouvelable à 23% de la consommation en 2020
- Transposition La loi n°2009-967 du 03/08/2009 (Grenelle1)
 - Part de la production d'énergie renouvelable à au moins 23% de la consommation en 2020 (art .2)
 - Programmation Pluriannuelle des Investissements électrique (PPI électrique) 19.000MW pour l'éolien terrestre
- L'article 90 III de la loi grenelle 2
 - Installation de 500 éoliennes/an 19000MW en 2020 soit 1.300 MW par an
- Loi « Brottes » n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.
- Ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017, Décret n°2017-81 du 26/01/2017 et Décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale

- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Programmations Pluriannuelles de l'Énergie (PPE) décret n°2020-456 du 21 avril 2020.
- La décision n° E20000088/59 de Mr le Président du Tribunal Administratif du 06 Octobre 2020 désignant Mr Decourcelles Jean Paul Commissaire enquêteur
- La demande de la SEPE les Dix-Huit en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Coupelle-Neuve en date du 06 juin 2018.
- Le dossier produit à l'appui de cette demande.
- L'arrêté du Préfet du Pas de Calais n°2020- en date du octobre 2020 pourtant sur l'ouverture et le déroulement de l'enquête publique du 12 novembre 2020 au 11 décembre 2020.
- L'information tacite de la MRAe n°2020-4446 du le 08 septembre 2020.
- Les pièces du dossier soumis à enquête publique.

1.1.4. La caractéristique générale du projet.

Le cadre politique

Le réchauffement climatique et ses conséquences, la raréfaction des ressources énergétiques fossiles et la dégradation de la qualité de l'air comptent parmi les enjeux majeurs auxquels l'humanité doit faire face au XXIème siècle.

Afin de limiter l'impact qu'aura le réchauffement climatique sur nos sociétés, il est nécessaire de réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre.

Au niveau national:

Pour atteindre ces objectifs, des orientations sont fixées au niveau international et au niveau européen. Au niveau national, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la loi énergie climat (LEC) du 8 novembre 2019 reprennent les engagements européens et portent la part des énergies renouvelables à 33 % de la production dans le mix-énergétique en 2030.

Pour y arriver, la PPE (Programmation pluriannuelle de l'énergie) donnera une ligne directrice des actions à mener sur le territoire français et définit ses objectifs pour la filière éolienne.

Pour l'éolien terrestre, la puissance installée devra atteindre 24,6 GW à fin 2023. À l'horizon 2028, ce seront 34,1 GW pour une option basse, et 35,6 GW pour une option haute, qui devront être implantés en France métropolitaine.

Ces objectifs correspondraient en 2028 à un parc de 14 200 à 15 500 éoliennes (contre environ 8000 fin 2018) sur le territoire français.

Sur la Région Haut de France

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, fixé par les lois Grenelle, la Région Nord-Pas-de-Calais a élaboré son Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), approuvé en date du 20 Novembre 2012. L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma Régional Éolien (SRE) publié le 25 juillet 2012, qui détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir l'objectif régional d'ici à 2020.

L'arrêté approuvant le Schéma Régional Éolien a été annulé par le tribunal administratif de Lille en date du 19 avril 2016, suite à de nombreuses oppositions et à l'absence d'analyse des enjeux liés à l'environnement préalablement à son adoption. Toutefois, et en application de l'article L.553-1 du code de l'environnement :

- L'instauration d'un SRE n'est pas une condition préalable à l'octroi d'une autorisation ;
- L'annulation du SRE de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais est sans effet sur les procédures d'autorisation de construire et d'exploiter les parcs éoliens déjà accordés ou à venir.

Bien que n'ayant plus de valeur réglementaire à la date de rédaction du présent rapport, le SRE a été pris en compte avant son annulation dans le choix du site du projet.

Le site envisagé pour l'implantation des éoliennes se situe sur la commune de Coupelle-Neuve, en limite de celle de Ruisseauville, territoires intégrés à la liste des communes constituant les délimitations territoriales du SRCAE.

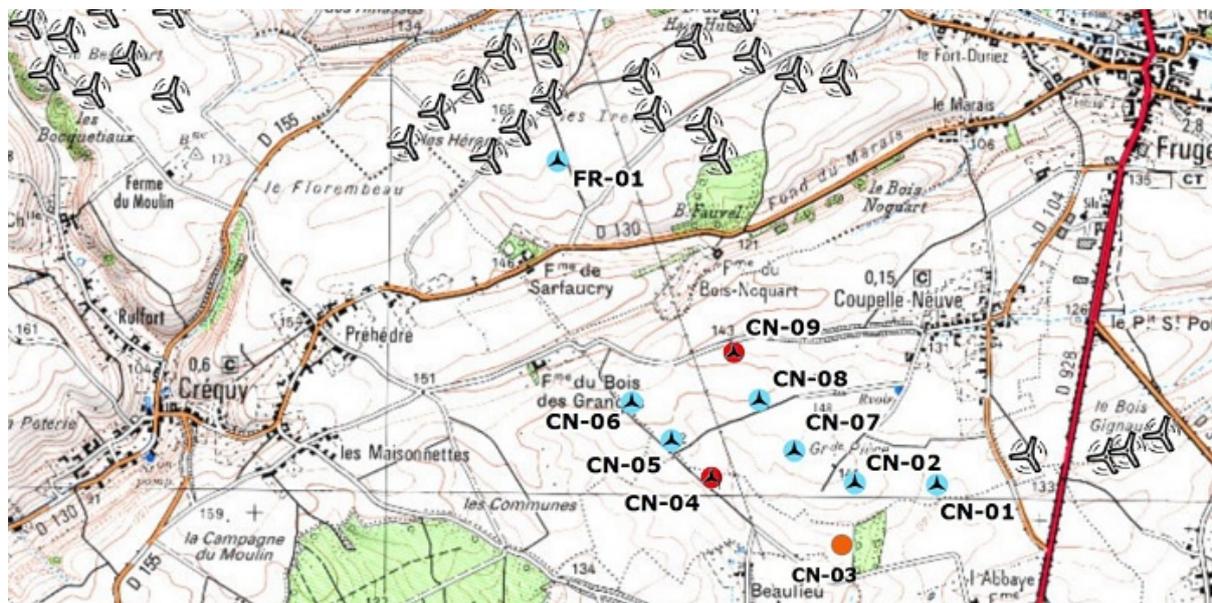
Les raisons du projet

La société Ostwind souhaite implanter deux éoliennes (CN-04 et CN-09) sur les territoires de de Coupelle-Neuve et en limite de Ruisseauville ; communes du Pas de Calais dans l'arrondissement de Montreuil.

Ce projet est porté par la SEPE « les dix-Huit », situé sur le secteur 6 du projet éolien de Fruges II.

Le 18 décembre 2015 les SEPE Beaulieu, la Motte Moulin et Sehu ont déposé 9 éoliennes de types Enercon E115 de 150 m en bout de pâles. Suite à une demande de compléments du 26 février 2016, l'éolienne CN-03 a été supprimée du projet. Le 10 novembre 2016, RTE a émis un avis défavorable sur les éoliennes CN-04 et CN-09 par rapport aux distances d'implantation de ces éoliennes par rapport à ses infrastructures de transport d'électricité (Poste Source et Ligne HT 400kV). Tout logiquement le Préfet du pas de Calais a refusé le 06 mars 2017 ces deux éoliennes.

Après plusieurs échanges de travail avec les services de RTE, une autorisation de RTE a été émise elle préconise une distance égale à 1.4 fois la hauteur totale.



Localisation des deux éoliennes refusées (en rouge) (source : Ostwind, 2018)

Ce qui conduit au déplacement de ces deux éoliennes initialement projetées vers le nord, de 116.36m pour la CN-09 et de 109.99m la CN-04.

Ce nouveau projet se situe au cœur d'un territoire déjà marqué par la présence de l'éolien.

Ainsi la DREAL Haut de France dans un point récent à fin février 2020 précise que l'État a autorisé la construction et l'exploitation de 2 589 éoliennes dont 1917 sont en production. La puissance autorisée et non abandonnée s'élève à 6 492 MW et la puissance installée s'élève à 4 525 MW.

département	Nombre de mâts Puissance (MW)	abandonné	autorisé		refusé	instruction	Total des demandes	Total autorisé
			En production	Non construite				
Pas de Calais	NB	79	440	141	430	104	1194	581
	P(MW)	214	973	422	1074	327	3010	1396
Haut de France		399	1917	672	1194	713	4895	2589
		998	4525	1967	2929	2511	12930	6492

Si nous comparons la production de l'énergie éolienne par rapport aux autres modes de production (chiffres au 31 décembre 2019) ;

- En 2019, l'énergie éolienne représente 18 % de la production d'électricité régionale (61 % pour le nucléaire et 19% pour le thermique), ce qui représente une évolution de +30 % de production d'électricité par rapport à l'année 2018.
- En 2019, les capacités de production éolienne ont augmenté de 13,9 % par rapport à l'année 2018.
- Le taux de couverture moyen de la consommation régionale d'électricité par la filière éolienne est de 18,1 % sur l'année 2019.

Depuis le début de l'année 2020, entre les coups de vent et les tempêtes, la production électrique des éoliennes dans les Hauts-de-France a battu des records. Le dernier record date du 09 février 2020 à 9h45 où 2/3 de la production électrique régionale provenait du parc éolien.

Des parcs de plus en plus puissants avec moins d'éoliennes

La puissance d'une éolienne a été multipliée par 10 en 10 ans. Dans les années 80, une éolienne permettait d'alimenter environ 10 personnes en électricité. Aujourd'hui, une seule éolienne de 2MW fournit de l'électricité pour 2 000 personnes, chauffage compris. La puissance moyenne d'une éolienne était de 0,5 MW en 2000, de 1,7 MW en 2007 elle a atteint 2,5 MW en 2010. Un parc éolien de 12 MW, composé de quatre à six éoliennes, couvre les besoins en consommation d'électricité de près de 12 000 personnes, chauffage inclus, et permet d'éviter l'émission de 8000 tonnes de CO₂. Grâce aux progrès réalisés dans la technologie éolienne, les nouveaux parcs produisent, pour un nombre égal de machines, de plus en plus d'électricité.

Les machines.

Le projet de parc éolien du confortement de Coupelle-Neuve était initialement constitué de 2 éoliennes ENERCON E115-92 m- 3 MW celles-ci sont remplacées par des VESTAS V117et d'un poste de livraison.

Chacune de ces machines a une puissance nominale de 3 MW. Elles sont de classe IEC 2a.

- Cette puissance est accordée par la hauteur des ouvrages : hauteur au moyeu de 92,05 m avec un diamètre de rotor de 115,71 m ; la hauteur des machines est donc de 149,9 m par rapport au sol.
- Le rotor est auto-directionnel (comme une girouette, il tourne à 360° sur son axe) et s'oriente en fonction de la direction du vent. Il est constitué de 3 pâles qui couvrent une surface de 10 515,5 m².

- Les éoliennes se déclenchent pour une vitesse de vent de 2 m/s, soit environ 7,2 km/h, et atteignent leur puissance nominale à 12 m/s, soit 43,2 km/h. Elles s'arrêtent automatiquement lorsque la vitesse du vent atteint 40 m/s (144 km/h), via système de régulation tempête.

Elles sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité et de protection (foudre, incendies) et d'un dispositif garantissant la non-accessibilité des équipements aux personnes non autorisées. Elles font l'objet d'une certification : déclaration de conformité européenne. La production annuelle estimée est de 16973 MWh/an pour un rendement énergétique de 32.29% et de 16531 (-2.6%) pour la V117

	CHANTIER		EXPLOITATION	
	Enercon E115	Vestas V117.	Enercon E115	Vestas V117.
Fondations	904 m2	1 084 m2	904 m2	1 084m2
Plateformes (Aire de grutage)	2 532m2	2962 m2	2 532m2	2962 m2
Aire de stockage	760m2	2 160m2	760m2	—
Aire de pré-montage	2 800m2	2 489m2	2 800m2	—
Aire de grutage annexe	320m2	-	320m2	—
piste de desserte à créer	1 072m2	1 075m2	1 072m2	1 075m2
piste de desserte à renforcer	-	-	-	-
	33m2	33m2	33m2	33m2
	8421m2	9803m2	8421m2	5154m2
variation	+14.1%		-38.8%	

La composition d'une éolienne.

Chaque éolienne est composée d'une fondation, d'une tour, d'une nacelle et de trois pales.

Les fondations transmettent le poids mort de l'éolienne et les charges supplémentaires créées par le vent, dans le sol. Une étude géotechnique sera effectuée pour dimensionner précisément les fondations de chaque éolienne. Elles sont de forme circulaire, de dimension d'environ :

E115 92m : diamètre de 17,50 m ou 20,50 m

La base des fondations est située à 3,35 m de profondeur environ.

La tour est mixte béton/acier, environ 50/50 pour les éoliennes E115. De plus, elle est composée de différentes sections individuelles qui sont reliées entre elles par des brides en L qui réduisent les contraintes sur les matériaux. Elle est composée de 4 segments acier et 10 segments béton assemblés sur place.

Les pales. Elles sont au nombre de trois par machine :

E115 92m : 55,96 m ; 12,4 Tonnes

Elles sont constituées d'un seul bloc de plastique armé à fibre de verre (résine époxyde) renforcées de fibres de verre.

La nacelle. De forme ovoïde, la nacelle contient les éléments qui vont permettre la fabrication de l'électricité.

La technologie Enercon possède un système d'entraînement direct (absence de multiplicateur). Ainsi, l'arbre (appelé moyeu), entraîné par les pâles, est accouplé directement à la génératrice annulaire (qui fabrique l'électricité).

Le Réseau d'évacuation de l'électricité Le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur, intégré dans le mât de chaque éolienne, au point de raccordement avec le réseau public. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance. Ces câbles constituent le réseau interne de la centrale éolienne.

Le poste de livraison. Ses dimensions sont de 12 m de long, 2,75 m de large et 2,73 m de hauteur, soit une surface de 34 m².

Les chemins d'accès aux éoliennes Le projet éolien SEPE « Les Dix-Huit » emprunte les mêmes chemins que les projets SEPE « La Motte Moulin » et SEPE « Beaulieu » et ne nécessite pas d'aménagement de chemins supplémentaires pour l'accès au parc éolien.

Des chemins et/ou virages seront créés pour accéder aux éoliennes CN-04 et CN-09, en accord avec les propriétaires. Un chemin sera créé de 1072m² pour uniquement la CN-09.

1.2. Le contexte et les enjeux soumis à l'enquête.

Le pétitionnaire.

Dans le cadre du présent projet, le demandeur fera réaliser par des tiers toutes les opérations de construction et tout ou partie des prestations nécessaires à l'exploitation du parc éolien.

Les différents contrats du demandeur pour la construction et les prestations nécessaires à l'exploitation figurent au schéma ci-dessous, commun à la quasi-totalité des projets éoliens :

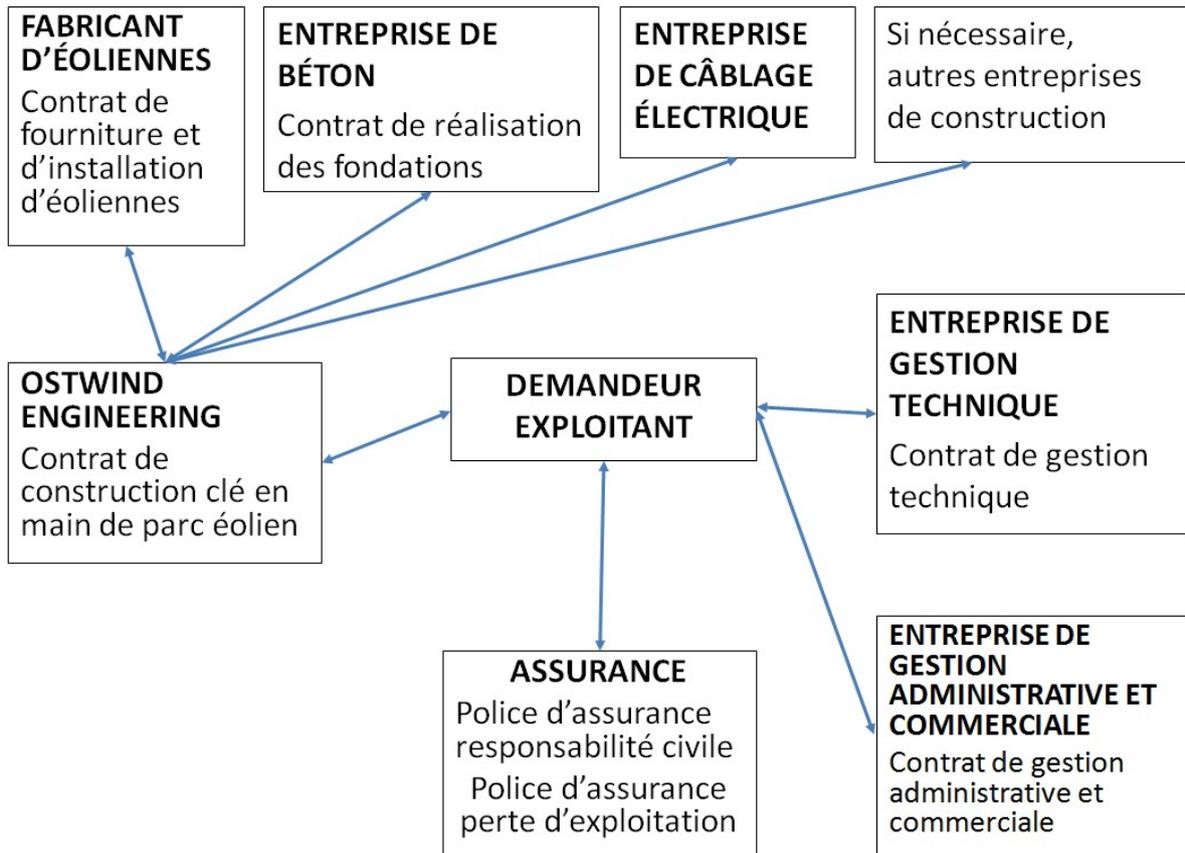


Figure 5 : Contrats dans le cadre d'un projet éolien (source : Ostwind, 2018)

La construction clé en main du parc éolien, jusqu'à sa mise en service industrielle, sera assurée par la société OSTWIND ENGINEERING.

Quant à elle, OSTWIND ENGINEERING fera appel à l'un des grands fabricants mondiaux d'éoliennes.

L'intégralité des parcs éoliens du groupe OSTWIND en France a été construite avec l'un des grands fabricants mondiaux, principalement VESTAS et ENERCON qui, en 2015, représentaient à eux deux environ 50 % des éoliennes installées en France.

Tous les grands fabricants mondiaux d'éoliennes susvisés assurent eux-mêmes la maintenance des éoliennes qu'ils ont installées

Le demandeur conclura avec la société OSTWIND International un contrat de gestion administrative et commerciale aux termes duquel le gestionnaire sera responsable des principales prestations de gestion administrative.

Le demandeur conclura avec la société OSTWIND International un contrat de gestion technique aux termes duquel le gestionnaire sera responsable des principales prestations de gestion technique.

Depuis 1999, la société OSTWIND a construit 271,3 MW, soit l'installation de 127 éoliennes sur le territoire français. La société OSTWIND International est à l'origine du développement et de la construction du plus grand ensemble éolien de France.

Le parc de Fruges, dans le Pas-de-Calais, est aujourd'hui une référence absolue pour la filière éolienne. Ce sont ainsi 70 éoliennes, installées sur 16 sites différents dans le canton de Fruges, qui ont été mises en service de 2007 à 2009.

La société OSTWIND est une équipe internationale de plus de 100 ingénieurs, techniciens et commerciaux, assumant actuellement la production de plus de 850 millions de kilowattheures éoliens par an.

La société OSTWIND compte 40 personnes dont 27 à son siège de Strasbourg.

Les enjeux soumis à l'enquête.

Le schéma régional éolien indique la volonté de conforter les parcs existants en réalisant de la densification autour des installations existantes. Le projet éolien intitulé Fruges 2 composé de 29 éoliennes a été déposé le 18 décembre 2015.

Suite à l'instruction du dossier par les différents services et les 6 enquêtes publiques du 10 octobre au 10 novembre (6 avis favorables), la Préfecture du Pas-de-Calais a autorisé 17 éoliennes.

Sur la commune de Coupelle-Neuve, le projet initial était de 8 éoliennes. La Préfecture a autorisé 6 machines en date du 6 mars 2017 et en a refusé 2 suite à l'avis défavorable de RTE.

En effet, le 18 décembre 2015 les S.E.P.E Beaulieu, La Motte Moulin et Sehu ont déposé 9 éoliennes de type Enercon E115 de 150 mètres en bout de pales. Suite à la demande de compléments du 26 février 2016, l'éolienne CN03 a été supprimée du projet.

Le 10 novembre 2016, RTE (Réseau de Transport d'Electricité) a émis un avis défavorable sur les éoliennes CN04 et CN09 par rapport aux distances entre les implantations et les infrastructures RTE (Poste source, Ligne HT 400kV).

Dans ce cadre, les éoliennes CN04 et CN09 ont donc été refusées le 6 mars 2017 par la Préfecture du Pas-de-Calais.

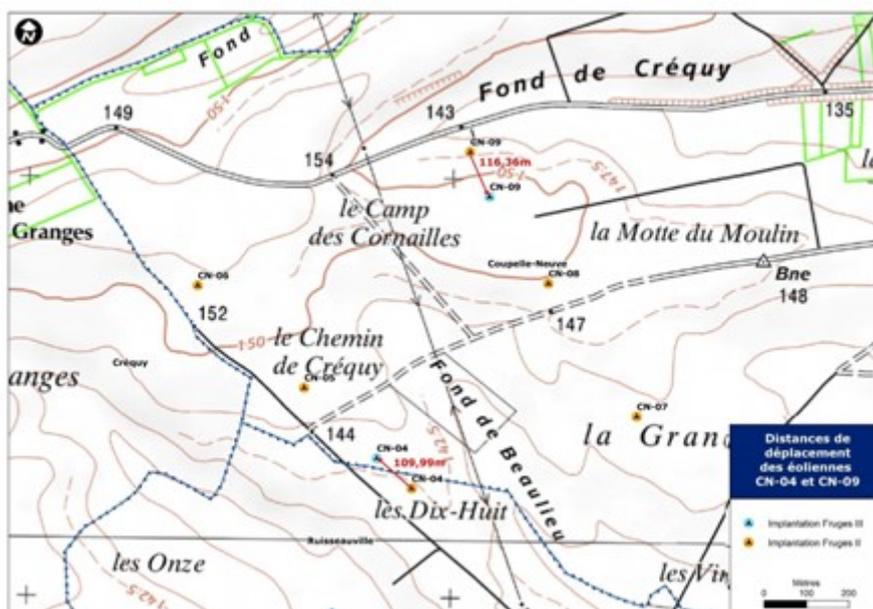
Après plusieurs échanges avec les services de RTE, une autorisation d'implanter les éoliennes à plus de 210 mètres des infrastructures RTE a été émise (1,4 fois la hauteur totale).

C'est sur ces bases qu'à partir de 2015, le Maître d'Ouvrage a pris les premiers contacts avec la commune de Coupelle-Neuve, ainsi qu'avec les propriétaires et exploitants agricoles des terrains concernés, afin de proposer un projet de parc éolien sur ce territoire.

Après une phase de concertation avec les services de RTE, il a été proposé à la commune de Coupelle-Neuve et la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois de déposer le projet éolien conformément aux attentes de RTE (Respect des distances aux lignes haute tension et Poste source).

Dans ce cadre, la commune de Coupelle-Neuve a délibéré favorablement pour le lancement de ce projet en date du 11 novembre 2017.

La société Ostwind souhaite implanter 2 éoliennes (CN-04 et CN-09) sur les territoires communaux de Ruisseauville et de Coupelle-Neuve dans le département du Pas-de-Calais. Ce projet est porté par la S.E.P.E. « Les Dix Huit », situé sur le secteur 6 du projet éolien de Fruges II.



Ce projet est soumis à une demande d'Autorisation Environnementale, cette demande exige notamment une étude d'impact qui s'intéresse aux effets sur l'environnement du futur parc éolien.

1.2.1 Le cadre réglementaire.

L'Autorisation Environnementale réunit l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet éolien soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE, à savoir :

- L'autorisation ICPE ;
- La déclaration IOTA, si nécessaire ;
- L'autorisation de défrichement, si nécessaire ;
- La dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, si nécessaire ;
- L'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- L'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales, si nécessaire ;
- L'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance, si nécessaire ;
- L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, au titre du Code de l'Énergie, étant précisé que sont réputées autorisées les installations de production d'électricité à la condition que leur puissance installée soit inférieure ou égale à 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent (Code de l'Énergie, article R.311-2) ;
- Les différentes autorisations au titre des Codes de la Défense, du Patrimoine et des Transports.

L'article L122-1 du Code de l'Environnement, modifié par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relatif à l'évaluation environnementale rappelle notamment que :

- « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.[...] L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact "».*

- *Selon l'annexe II de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, les installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens) sont de manière systématique soumises à évaluation environnementale.*

En application de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, l'étude d'impact présente successivement :

- Une description du projet
- Un « scénario de référence »
- Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
- Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.
- Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement
- Une description des solutions de substitution raisonnables, les mesures pour éviter ou compenser, les modalités de suivi.
- Une description des méthodes, les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact.
- La compatibilité du projet aux plans et programmes énoncés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.
- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public, un résumé non technique et d'une note de présentation non technique indépendante.

L'étude de dangers expose les dangers que peut présenter l'activité en cas d'accident et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Le résumé non technique l'accompagne, faisant l'objet d'un dossier distinct.

Elle est définie par l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, modifié par décret 2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'Autorisation Environnementale :

« Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ».

Le contenu de l'étude de dangers est défini à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2017-609 du 24 avril 2017.

Le dossier d'Autorisation Environnementale contient également les plans de situation suivants :

- Un plan de situation du projet à l'échelle 1/25.000e ou 1/50.000e indiquant l'emplacement de l'installation projetée ;

- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite, peut à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration (article D.181-15-2 alinéa 9 du Code de l'Environnement) ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

1.2.2. L'étude d'impact.

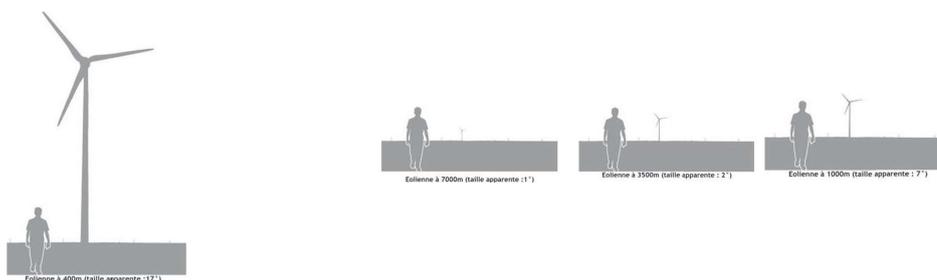
Cette étude est composée de six chapitres.

- Le premier chapitre est une présentation générale du projet et la présentation du Maître d'Ouvrage.
- Le second chapitre est l'état initial de l'environnement (physique, paysager, environnemental et naturel, humain) et les enjeux du projet.
- Le troisième chapitre est la justification du projet, les choix de la zone d'implantation potentielle (ZIP), la variante d'implantation retenue.
- le quatrième chapitre est la description du projet.
- Le cinquième chapitre identifie les impacts et mesures prises lors des différentes phases du projet.
- Le sixième chapitre est l'analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées.

1.2.2.1 Les différentes aires d'études.

	Paysage Physique / humain	Ecologie
Aire d'étude très éloignée (AETE) englobe tous les impacts potentiels du projet sur son environnement, incluant des secteurs très éloignés où la hauteur apparente des éoliennes devient quasi négligeable, en tenant compte des éléments physiques du territoire (plaine, lignes de crête, vallée), des unités écologiques, ou encore des éléments humains ou patrimoniaux remarquables.	20 km	
Aire d'étude éloignée (AEE) correspond à la distance maximale où les éoliennes peuvent être vues avec un angle de 1°. L'éolienne constitue ici un élément de composition du paysage à part entière. Sur cette aire d'étude, la description des unités paysagères, l'identification des sites ou lieux d'importance nationale ou régionale doivent permettre de vérifier l'absence d'incompatibilité d'accueil d'un projet éolien. Concernant la thématique écologique : zone qui englobe tous les impacts potentiels. Son périmètre est affiné sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables (ligne de crête, falaise, vallée, etc.) qui le délimitent, ou sur les frontières biogéographiques (types de milieux, territoires de chasse de rapaces, zones d'hivernage, etc.) ou encore sur des éléments humains ou patrimoniaux remarquables (monument historique de forte reconnaissance sociale, ville, site reconnu au patrimoine mondial de l'UNESCO, etc.). Il s'agit d'une zone d'évaluation des impacts sur la faune volante sur la base des données bibliographiques.	15 km	20 km
Aire d'étude intermédiaire (AEI) correspond à la zone de composition paysagère mais aussi à la localisation des lieux de vie des riverains et des	10km	10km

<p>points de visibilité du projet.</p> <p>Concernant la thématique écologique : il s'agit d'une zone des impacts potentiels significatifs. Elle correspond à la zone principale des possibles atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces de faune volante.</p>		
<p>Aire d'étude rapprochée (AER) : proche des éoliennes, le regard humain ne peut englober la totalité du parc éolien. Il s'agit d'étudier les éléments de paysage qui sont concernés par les travaux de construction et les aménagements définitifs nécessaires à son exploitation : accès, locaux techniques... C'est la zone où sont menées notamment les investigations environnementales les plus poussées et l'analyse acoustique.</p> <p>Concernant la thématique écologique : cette aire d'étude permet la prise en compte, à l'échelle locale, des espèces à grand territoire et/ou aux bonnes capacités de déplacement (avifaune et chiroptères notamment). Une vision locale de la fonctionnalité du site est alors possible. Il s'agit également d'une zone d'investigations naturalistes complémentaires (variable selon les espèces et les contextes).</p>		<p>Quelques centaines de mètres autour du proje5kmt</p>
<p>Aire d'étude immédiate correspond à la zone à l'intérieur de laquelle le projet est techniquement et économiquement réalisable. Elle correspond à une analyse fine de l'emprise du projet avec une optimisation environnementale de celui-ci.</p> <p>Concernant la thématique écologique : c'est la zone où sont menées notamment les investigations environnementales les plus poussées en vue d'optimiser le projet retenu. A l'intérieur de cette aire, les installations auront une influence souvent directe et permanente (emprise physique et impacts fonctionnels).</p>	<p>ZIP</p>	<p>ZIP</p>



La zone d'implantation du projet. (ZIP)

Elle est située sur les communes de Coupelle-Neuve et en limite de Ruisseauville. Elle a été définie à partir de cercle d'évitement des zones habitées de 500m. Cette ZIP correspond au secteur 6 du projet éolien de Fruges II. Toutes les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes et du poste de livraison et des raccordements électriques souterrains sont situées sur les territoires des communes de Ruisseauville et de Coupelle-Neuve. Ces parcelles sont toutes des terrains agricoles consacrées à la culture des céréales et des betteraves. Elles sont longées pour la plupart de chemins ruraux utilisés presque exclusivement par les agriculteurs pour l'accès à leurs parcelles. Ce qui permet un accès aux éoliennes et une minimisation des surfaces immobilisées.

L'aire d'étude très éloignée.

Cette d'étude englobe tous les impacts potentiels du projet sur son environnement, incluant des secteurs très éloignés où la hauteur apparente des éoliennes devient quasi négligeable, en tenant

compte des éléments physiques du territoire (plaine, ligne de crête, vallée), des unités écologiques, ou encore des éléments humains ou patrimoniaux remarquables. Dans ce cas d'extension du parc éolien Fruges II, ce périmètre est très vaste.

Les autres aires d'étude. Elles ont été déterminées à l'aide d'une seconde méthode, basée sur l'évolution de l'angle de perception en fonction de la distance observateur-éolienne.

L'étude d'impact doit être proportionnée à l'importance des pressions occasionnées par le projet et à la sensibilité des milieux impactés, en appréhendant l'ensemble des items prescrits dans l'article R 122-5 du Code de l'environnement en indiquant les enjeux, ou dans le cas échéant l'absence de certains domaines.

Ce principe permet de mettre en relief et hiérarchiser les enjeux en fonction de leur importance, et de leurs sensibilités par rapport au projet.

1.2.2.2. Le contexte éolien

Le site envisagé pour l'implantation des éoliennes se situe sur les communes de Ruisseauville et de Coupelle-Neuve, territoires intégrés à la liste des communes constituant les délimitations territoriales du SRCAE.

Le paysage du haut-plateau de l'Artois est déjà fortement marqué par la présence de l'éolien avec des secteurs présentant des saturations.

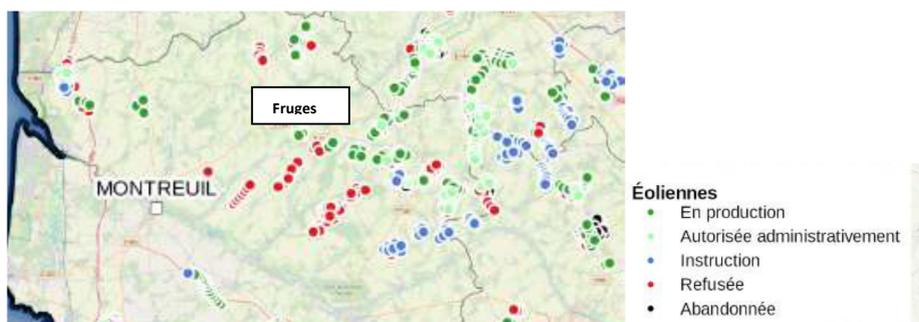
Orientations stratégiques du secteur

Le territoire étant déjà fortement investi par l'éolien, seule une stratégie de confortement des projets existants paraît adaptée. La zone de Piémont n'apparaît pas propice à un développement de l'éolien. Il apparaît donc peu probable que le développement de l'éolien s'établisse en dehors du cadre des pôles existants :

- développement en structuration : accompagnement des lignes de force de la cuesta en respectant les rapports d'échelle (lignes simples d'éoliennes) ;
- confortement des pôles de densification (densification des bouquets existants) : le potentiel de développement reste relativement limité.

L'étude présente un état à mars 2018 ceci est normal puisque le document a été rédigé en 2018.

La DREAL présente une situation à mars 2020



Arrondissements	Nb de mâts	abandonné	autorisé		refusé	instruction	Total des demandes	Total autorisé
	Puissance (MW)		En production	Non construite				
Montreuil		14	139	35	131	23	342	174
		30	281	88	274	74	747	370
St Omer		18	60	14	39	15	146	74
		43	131	44	123	47	388	175
Total Pas de Calais		79	440	141	430	104	1194	581
		214	973	422	1074	327	3010	1396

Le Pas-de-Calais est le troisième département de la région et de France avec une puissance installée de 973 MW.

Le secteur favorable de Fruges est considéré comme saturés et comporte des enjeux de paysage forts.

1.2.2.3. Le contexte physique.

Géologie et sol.

Le sous-sol et le sol ne présentent pas de contraintes rédhibitoires pour un projet éolien, malgré la présence de nombreuses failles. Une étude géotechnique permettra de définir la profondeur et le dimensionnement des fondations. *L'enjeu peut être qualifié de faible.*

Hydrogéologie et Hydrographie.

La zone d'implantation du projet intègre le bassin Artois-Picardie et plus particulièrement les sous-bassins de la Lys et de la Canche. L'existence de plusieurs documents d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire étudié devra être prise en compte dans les choix techniques du projet, notamment en contribuant à respecter les objectifs, orientations et mesures du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 et des SAGES de la Lys et de la Canche.

Les cours d'eau les plus proches de la zone d'implantation du projet (les affluents de la Canche et de la Lys) atteindront un bon état global en 2027, lié principalement à l'état chimique de ces derniers.

L'eau potable, à l'aplomb du projet est puisée dans les nappes phréatiques « craie de vallée de la Canche aval » et « craie de l'Artois et de la vallée de la Lys » qui atteindront le bon état global en 2027 principalement dû à la qualité de cette dernière.

Les captages ont tous leurs périmètres de protection. La zone d'implantation du projet n'intègre aucun périmètre de captage d'alimentation en eau potable. *L'enjeu est donc modéré.*

Relief

D'une altitude moyenne de 140 m, la zone d'implantation du projet est localisée sur l'axe de l'anticlinal de l'Artois.

Climat et nature des vents

La zone d'implantation du projet est soumise à un climat océanique de transition (pluie régulière, température douce). Ceci ne présente pas de véritables inconvénients à l'implantation d'un parc éolien. *L'enjeu est donc faible.*

La densité de foudroiement est faible et le nombre de jours de gel est légèrement inférieur à la moyenne nationale, pourtant les choix techniques des éoliennes devront respecter les normes de sécurité en matière de protection contre la foudre ou les chutes et projections de blocs de glace.

La zone d'implantation du projet est qualifiée de bien ventée. Les vents dominants proviennent du Sud-Ouest ce sont ceux qui produisent le plus d'énergie.

Qualité de l'air

Le site d'étude est une zone qui répond aux objectifs de la qualité de l'air fixés par le SRCAE de l'ancienne région Nord – Pas-de-Calais. L'air est de bonne qualité. *L'enjeu est donc faible*

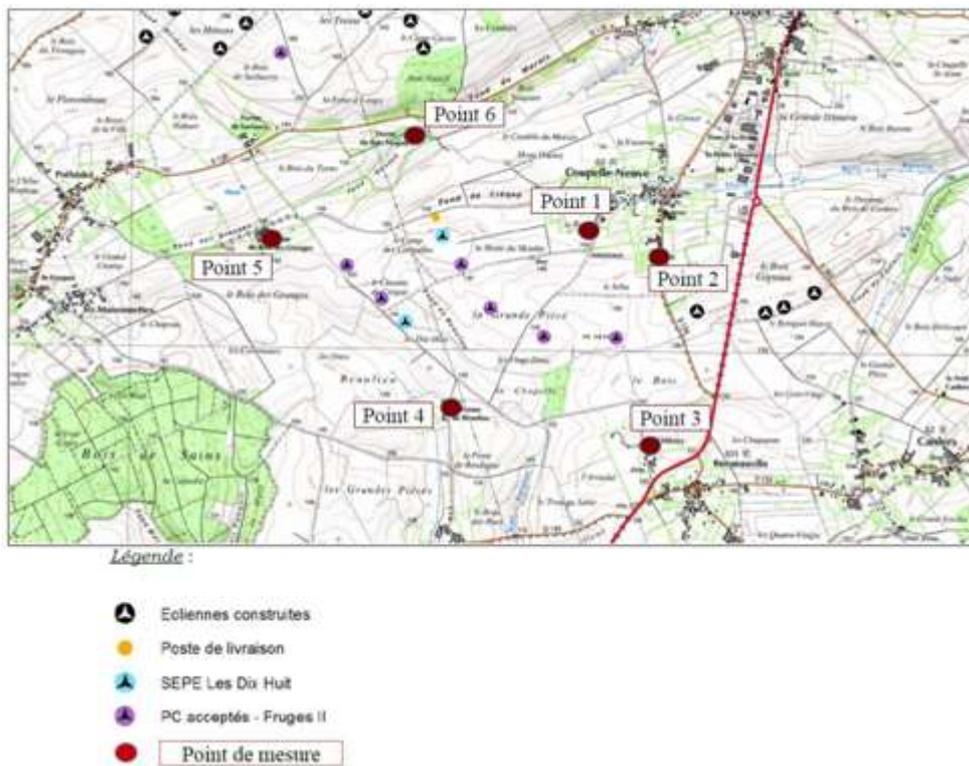
Ambiance lumineuse

L'ambiance lumineuse est de transition rurale/ périurbaine. Les sources lumineuses sont : les halos lumineux des bourgs, l'éclairage provenant des voitures, les feux de balisage des éoliennes environnantes. *L'enjeu est donc modéré.*

Acoustique

La campagne de mesure acoustique, a analysé les niveaux résiduels de six points de mesure, dans la direction des vents dominants, en tenant compte des habitations susceptibles d'être les plus exposées. Il en résulte : en période diurne de 39,5 à 50,5 dB(A) et de 23 à 50,5 dB(A) en période nocturne. Elles sont représentatives d'un environnement plutôt calme, notamment pour la période de nuit. Les niveaux sonores résiduels retenus serviront de référence pour le calcul d'impact acoustique du parc éolien. *L'enjeu est donc modéré*

Implantation des points de mesure de bruit résiduel (source : ACAPELLA, 2018)



Niveaux de bruit résiduel retenu en période diurne (source : ACAPELLA, 2018)

Point / Vitesse	3ms	4ms	5ms	6ms	7ms	8ms	9ms
Point 1	39,5	42,5	43,5	45,0	46,0	47,0	47,0
Point 2	38,5	42,0	43,5	46,0	47,0	48,5	48,5
Point 3	44,5	46,5	48,0	49,0	50,0	50,5	50,5
Point 4	38,5	41,0	42,5	44,5	45,0	46,0	46,0
Point 5	39,5	40,5	41,5	43,0	44,0	45,5	45,5
Point 6	39,5	41,0	42,5	43,0	42,5	45,0	45,0

Niveaux de bruit résiduel retenu en période nocturne (source : ACAPELLA, 2018)

Point / Vitesse	3ms	4ms	5ms	6ms	7ms	8ms	9ms
Point 1	27,0	30,5	36,5	39,0	45,5	47,5	47,5
Point 2	30,0	34,5	40,5	41,5	47,0	47,0	47,0
Point 3	32,0	36,5	39,5	44,5	47,5	50,5	50,5
Point 4	28,0	32,5	36,5	39,5	44,5	47,0	47,0
Point 5	31,0	34,5	37,5	41,0	44,5	45,0	45,0
Point 6	23,5	31,5	33,5	36,5	40,5	40,5	40,5

1.2.2.4. Contexte Paysager.

Paysage

Les paysages des hauts plateaux artésiens sont composés des hauts plateaux et des hautes vallées de la Lys et de l'Aa. Ces paysages, lieu de naissance de grandes vallées régionales, sont rares dans la région en raison de leur isolement, de leur caractère presque montagnard, et des vues qu'ils offrent. Ils sont caractérisés par un caractère rural préservé et une pression urbaine relativement modérée, des vallées d'une grande qualité écologique. Les zones de cultures sur sols lourds (marnes, argiles) du plateau de Fruges sont vouées aux céréales et aux plantes fourragères, les zones les plus humides ou pentues sont pâturées ou boisées. Les coteaux et les fonds de vallées ont aujourd'hui tendance à se boiser ou à

s'enfricher. Les paysages du Haut Artois peinent à préserver leurs dynamiques propres tant du point de vue de la démographie qu'en matière économiques.

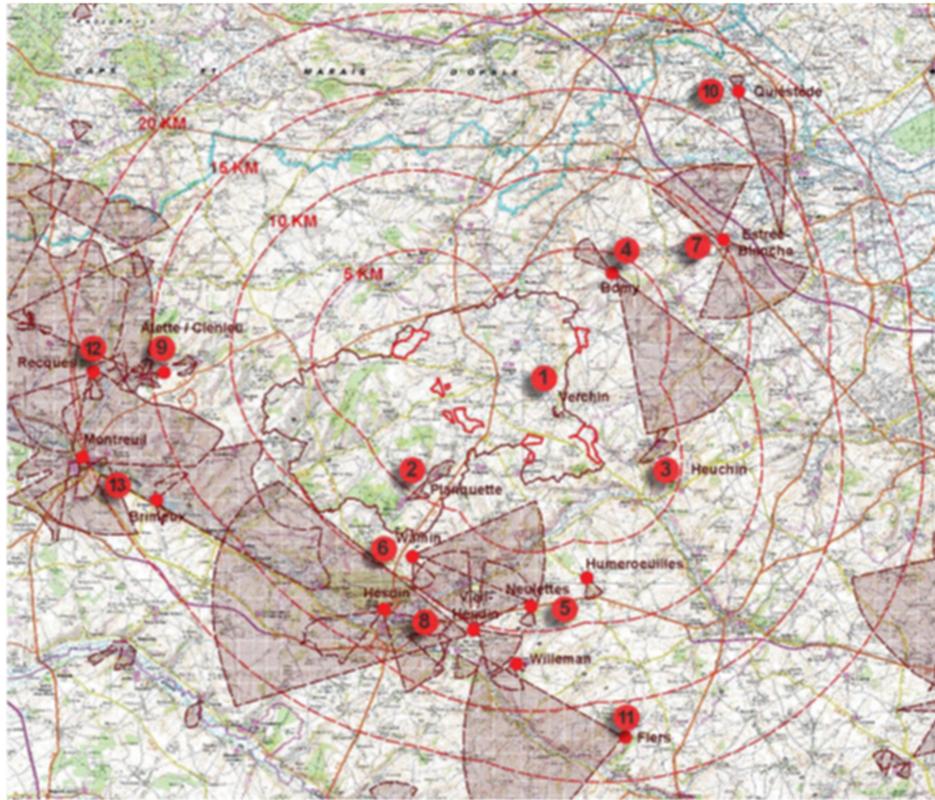
Dans ce contexte, les projets de développements éoliens prennent un relief particulier. Quel territoire peut imaginer de voir sa population diminuer sans réagir ? Quelles alternatives économiques promouvoir dans un pays voué à l'agriculture, qui ne dispose aujourd'hui que d'un faible potentiel touristique ? Le Haut Artois s'est engagé dans la révolution paysagère des éoliennes. Les changements apportés dans les paysages par les éoliennes sont très présents à l'échelle du territoire. Mais le changement est à la base même de la notion de paysage.

Patrimoine architectural et historique

Treize sites patrimoniaux sont présents dans un rayon de 5 à 10 kilomètres autour du site éolien :

- 6 sites sont localisés au sein des vallées de l'Aa (Fauquembergues et Merck), de la Planquette (Fressin), de la Ternoise ou ses affluents (Auchy, Wavrans, Eps), *les vallées ne sont pas orientées vers le site éolien sauf pour le site de Fressin localisé dans la vallée de la Planquette cependant la végétation en fond de vallée et la distance de plus de 5 km des secteurs éoliens empêche toute covisibilités.*
- 3 sites sont localisés sur les flancs de la cuesta de l'Artois orientés vers la plaine de Flandres et l'Audomarois (Fléchin, Febvin-Palfart, Estrée-Blanche), *l'écran topographique rend impossible toute covisibilité.*
- 1 site sur le coteau nord de la Ternoise, Wamin, *l'orientation vers le sud et la topographie empêche toute covisibilité, voir dans les pages suivantes les cônes de vues identifiés par le STAP.*
- 3 sites de plateau au sud et à l'est de la vallée de la Ternoise (Neulettes, Humières, Sains), *les grands axes de perceptions à partir du plateau ne sont pas orientés vers les secteurs éoliens, localisés à plus de 9 km, aucune covisibilité significative est possible.*

En conclusion : Aucune covisibilité significative ne s'observe sur l'ensemble de ces monuments du fait de la configuration des sites d'implantation et la distance des secteurs éoliens.



Quatre cônes de vues à partir des monuments historiques et des sites patrimoniaux sont présents dans un rayon de 5 km des secteurs d'implantations :

- 1 - Verchin,**
- 2 - Vallée de la Planquette (Fressin, Planques),**
- 3 - Heuchin,**
- 4 - Bomy,**

Ces cônes concernent 3 églises et un château implantés au sein de vallées encaissées.

Trois cônes de vues à partir des monuments historiques et des sites patrimoniaux sont présents dans un rayon de 5 à 10 km des secteurs d'implantations :

- 5 - Humeroeuilles, Neulettes,**
- 6 - Wamin,**
- 7 - Estrée - Blanche,**

Six cônes de vues à partir des monuments historiques et des sites patrimoniaux sont présents dans un rayon de 10 à 20 km des secteurs d'implantations :

- 8 - Sites de la Canche : Hesdin, Vieil-Hesdin, Willeman,**
- 9 - Alette, Clenleu,**
- 10 - Quiestède,**
- 11 - Flers,**
- 12 - Recques-sur-Course,**
- 13 - Sites de la Canche : Montreuil, Brimeux.**

Aucun cône de vue n'interfère avec les sites éoliens projetés.

Cônes de vue de la vallée de la Planquette

Ces cônes concernent deux églises implantées au sein de la vallée de la Planquette, cette vallée encaissée et bordée par un ourlet arboré ne permet pas de vues lointaines.

Les sites ne sont pas affectés par le projet éolien, cependant il faut éviter absolument d'implanter des éoliennes dans l'axe de ces vallées pour éviter toute covisibilité avec ces monuments historiques.

Cônes de vue de la vallée de Verchin

Ce cône de vue concerne l'église inscrite de Verchin et son fameux clocher tors.

Située au sein de la vallée verdoyante de la Lys, les risques de covisibilités sont atténués cependant il faudra absolument éloigner toutes éoliennes de l'axe et des rebords de la vallée.

Cônes de vue du château de Bomy

Ce cône de vue concerne le château inscrit de Bomy et notamment les grandes perspectives perçues à partir du château.

Ces perspectives de 3 et 10 km ne sont pas orientées vers les ZDE projetées.

Cônes de vue de la vallée de la Canche

Ces cônes concernent essentiellement des églises implantées au sein des vallées de la Canche et de la Ternoise mais aussi quelques châteaux.

Ces monuments historiques sont localisés à plus de 10 km des ZDE proposées.

Conclusion de l'état initial paysager

Les sites protégés au titre de la loi de 1930 sont éloignés du secteur d'implantation et ne présentent pas de ce fait de risque de covisibilité significative.

Les sites UNESCO sont très éloignés du secteur d'implantation, localisés au sein de la plaine de Flandres, aucune covisibilité significative n'est à craindre.

Les monuments historiques présents dans le périmètre d'étude sont intégrés le plus souvent dans les vallées et/ou englobés dans la végétation ce qui limite les risques de covisibilités « significatives ».

Globalement à l'échelle de l'aire d'étude l'impact visuel potentiel des éoliennes sur les éléments de patrimoine sera très limité du fait de la configuration des monuments et de la dimension très modeste du projet.

1.2.2.5. Contexte environnemental et naturel.

Zonages du patrimoine naturel

Sites du réseau européen Natura 2000

Aucun site du réseau européen NATURA 2000 ne recoupe l'aire d'étude immédiate.

Toutefois, un site a été identifié au sein de l'aire d'étude éloignée, associé à la directive « habitats-faune-flore ». Il s'agit d'un Site d'Importance Communautaire (SIC), le marais de la Grenouillère.

Aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS) n'a été recensée dans ce rayon de 20 km autour de l'aire d'étude immédiate.

Zonages d'inventaire du patrimoine naturel

Aucun zonage d'inventaire ne recoupe l'aire d'étude immédiate.

Néanmoins, 16 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été répertoriées au sein de l'aire d'étude intermédiaire.

A noter que la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) la plus proche est présente en limite de l'aire d'étude éloignée : il s'agit des « Plateaux agricoles des environs de Frencq » (ZICO 62NC05).

Continuités écologiques

1. L'aire d'étude immédiate est limitrophe d'un réservoir de biodiversité d'intérêt régional lié aux linéaires aquatiques, le Riot Vasseur. Elle est également située à près de 870 mètres au nord-est du Bois de Sains-les-Fressin, réservoir forestier.
2. L'aire d'étude immédiate est située à proximité de corridors biologiques d'intérêt régional identifiés par le SRCE-TVB, notamment liés aux bandes enherbées et, en particulier, celles associées au Riot Vasseur, atteignant donc la limite sud de l'aire d'étude immédiate.

Flore et végétations

1. L'aire d'étude immédiate, d'environ 169,7 ha, est constituée d'environ 93,2% de cultures et à 2,2 % de pâtures mésophiles qui représentent *un enjeu phytocoenotique faible*.
2. Rapporté à la surface totale, l'enjeu phytocoenotique général est faible et s'explique par des pratiques agricoles intensives, que ce soit pour les zones cultivées où la végétation messicole est très pauvre, ou pour les milieux prairiaux rares sur la zone et peu diversifiés.
3. Les bassins de rétention, prairies de fauche, plantations de peupliers avec strate herbacée hygrophile, boisements mésophiles et plantations de feuillus, représentant 3,5 % de l'aire d'étude, constituent les milieux les plus naturels et les plus riches, *représentant des enjeux*

moyens à fort. Il est à noter, notamment, la présence de 0,3 ha de prairies de fauche, habitat d'intérêt communautaire, *représentant un enjeu moyen*.

4. 5 stations d'une espèce végétale protégée ont été recensées au sein de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de **l'Orchis de Fuchs**, identifiée au sein de l'ensemble boisé au sud de l'aire d'étude.
5. Une espèce végétale patrimoniale non protégée, **le Pommier sauvage**, assez rare et vulnérable en région, a été observée au sein du même boisement.
6. Aucune espèce exotique envahissante n'a été recensée au sein de l'aire d'étude immédiate.

Avifaune en migration

1. Les prospections de 2013 et 2014 ont permis de mettre en évidence la présence de 44 espèces, en migration postnuptiale, et de 50 espèces, en migration pré-nuptiale, sur l'aire d'étude rapprochée.
2. Parmi elles, respectivement 8 et 6 espèces sont patrimoniales, dont 2 sont d'intérêt communautaire : les Busards Saint-Martin et des roseaux.
3. Aucun couloir de migration important n'a été mis en évidence.
4. Peu de stationnements ont été mis en évidence. Il peut toutefois être cité :
 - a. un stationnement de petits passereaux insectivores, dans les arbustes le long des cours d'eau, comme au sud de l'aire d'étude, près du lieu-dit « La Chapelle » ;
 - b. l'arboretum, qui attire de nombreux oiseaux ;
 - c. Les bassins de rétention, situés sur le lieu-dit « Les fonds de Créquy », pouvant accueillir des oiseaux en halte migratoire, comme des bécassines ou des chevaliers.
5. Aucun mouvement à risque n'a été enregistré.

Avifaune en période hivernale

1. Les prospections, menées en période hivernale, ont permis de mettre en évidence la présence de 38 espèces, sur l'aire d'étude rapprochée.
2. Parmi elles, 23 sont protégées en France et 3 sont patrimoniales, dont le Busard Saint-Martin d'intérêt communautaire.
3. L'inventaire réalisé a permis de distinguer 5 groupes d'espèces sur l'aire d'étude rapprochée. Parmi eux il peut être cité :
 - a. Les fringilles, présents dans le bois du lieu-dit « la Chapelle » et réalisant des échanges réguliers avec la ripisylve du « Riot Vasseur » et les haies arborescentes de « la Chapelle », révélant un effet lisière ;
 - b. Les turdidés, principaux concernés pour le stationnement dans l'aire d'étude, notamment au sein du boisement situé au lieu-dit « la Chapelle ». Ce groupe effectue de nombreux déplacements entre les cultures et la lisière.

Avifaune en période de reproduction

1. Les prospections, menées en période de reproduction, ont permis de mettre en évidence la présence de 36 espèces, sur l'aire d'étude rapprochée.
2. Parmi elles, 25 sont protégées en France et 11 sont patrimoniales, dont le Busard Saint-Martin, d'intérêt communautaire.
3. L'inventaire réalisé a permis de distinguer trois cortèges principaux sur l'aire d'étude rapprochée :

- a. 26 % des espèces recensées sont liés au cortège des milieux boisés, sans présence d'espèces patrimoniales ; ·
 - b. 14 % des espèces recensées sont liés au cortège des milieux semi-ouverts, avec 4 espèces patrimoniales ; ·
 - c. 17 % des espèces contactées exploitent les plus de 93 % des milieux ouverts de l'aire d'étude immédiate, avec 4 espèces patrimoniales.
4. Le point le plus riche est celui situé dans les milieux boisés, notamment au niveau du bois du lieu-dit « la Chapelle ». Citons également le « Fond de Beaulieu », à l'interface entre milieux ouverts et semi-ouverts.
 5. Trois espèces présentant des comportements à risque ont été notées : ·
 - a. La Buse variable qui effectue des parades nuptiales en altitude, notamment sur la moitié sud de l'aire d'étude ; ·
 - b. Le Faucon crécerelle, présent régulièrement en chasse sur l'aire d'étude ; ·
 - c. L'Alouette des champs qui effectue des parades nuptiales jusqu'à 60 mètres de haut et présente sur l'ensemble de l'aire d'étude.

Chiroptères

1. Six espèces ont été contactées sur l'aire d'étude rapprochée, correspondant à une diversité modérée (environ 27 % des espèces régionales).
2. Deux de ces espèces sont patrimoniales en région et/ou au niveau national : la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler.
3. L'activité globale enregistrée s'échelonne de faible à forte, mais est principalement due aux pipistrelles (présence d'environ 82 % de pipistrelles). Des niveaux d'activité forts, par point d'écoute et/ou par saison, ont ainsi été enregistrés pour le groupe Murin à moustaches / de Brandt et la Pipistrelle commune. Les autres espèces présentent une activité faible à moyenne.
4. La moitié nord de l'aire d'étude semble la plus attractive pour les chiroptères, ainsi que la périphérie et le village de Coupelle-Neuve et la partie sud-est, au lieu-dit « le Bois ». Les taux d'activité les plus élevés ont ainsi été recensés aux lieux-dits « le Bois » et « Au Chemin de Fressin » : il s'agit essentiellement d'activités de Pipistrelles commune et de Nathusius. Pour les espèces les plus patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien, c'est sur ces deux mêmes points d'écoute que les niveaux d'activité sont significatifs : Sérotine commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius. L'abondance en chiroptères est moins importante sur la partie centrale de l'aire d'étude.
5. Concernant les zones de rassemblement, seul le « bois de la Chapelle », au sein de l'aire d'étude, et les haies bocagères, à la périphérie au nord-est du site, ont été mis en évidence.
6. Trois axes de transit ont été mis en évidence, sur et à la périphérie de l'aire d'étude immédiate : ·
 - a. Le premier, orienté est / ouest, permet aux espèces de relier les prairies bocagères et la commune de Coupelle-Neuve aux prairies nord de Préhédre, par le « Chemin de Fressin » et les haies relictuelles du « Bois des Granges » ; ·
 - b. Le second, d'importance similaire, est orienté nord/sud et relie le Bois de la Chapelle aux haies et prairies d'Avondance et de Ruisseauville ; ·
 - c. Le dernier, en dehors de l'aire d'étude, au nord, longe les haies du « fond de Créquy » sur la commune de Coupelle-Neuve.

Quatre des espèces rencontrées sont fortement sensibles aux éoliennes, soit par l'altitude de leur vol (pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule de Leisler), soit par leur attirance pour les regroupements d'insectes sur les zones chaudes ou lumineuses des machines (pipistrelle commune).

Autre Faune

Seul le Blaireau européen présente un enjeu écologique particulier (Liste rouge régionale). Mais les mammifères terrestres ne représentent pas une contrainte réglementaire sur l'aire d'étude.

1.2.2.6. Contexte réglementaire, les infrastructures, les servitudes.

L'urbanisme, les axes routiers et le trafic aérien

Le document d'urbanisme de référence sur Coupelle-Neuve est un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2014. Le règlement de la zone agricole de ce PLUi indique que « *les éoliennes terrestres sont autorisées dans la mesure où elles ne compromettent pas la vocation agricole de la zone et sous réserve de mesures prises pour une bonne intégration dans l'environnement et du respect du régime d'autorisation, au titre de l'article L 511-2 du code de l'environnement* ».

Les axes routiers proches sont la RD 928 Saint-Omer-Hesdin, la RD 104, RD 130 et la RD 154 qui supportent respectivement un trafic de 5000, 500 et 300 véhicules/jour.

Aucun aéroport ne se situe sur les aires d'étude. La gare la plus proche est celle de Blangy sur ternoise à 7.9km.

Les infrastructures électriques

Les 2 éoliennes seront raccordées au poste source de Coupelle-Neuve (dit aussi de Fruges), qui, mis en service en 2013, est le premier en France dédié à l'éolien. Son « *potentiel de raccordement de 220 MW permet amplement le raccordement du projet* ».

Les risques naturels et technologiques

La commune de Coupelle-Neuve a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle et est concernée par le risque inondation et coulées de boue, (AP du 24 avril 2012). Il n'existe pas de cavité répertoriée sur le site. Le site est soumis à un risque tempête probable et à un risque foudre faible. Le site ne recense aucun établissement SEVESO ni aucun établissement nucléaire, il n'est pas soumis au risque minier. La canalisation de gaz qui concerne Fruges au nord ne passe pas à Coupelle-Neuve.

Il n'existe pas de servitude

Une ligne électrique haute tension traverse le site d'implantation.

1.2.2.7. Contexte Humain

Les communes de Ruisseauville et de Coupelle-Neuve présentent globalement une augmentation de leur population depuis 1982, bien qu'une dynamique de baisse démographique soit observée pour la commune de Coupelle-Neuve depuis 2009.

La ruralité des communes étudiées est caractérisée par un nombre important d'habitants propriétaires de leur logement principal, le parc de logements étant composé en quasi-totalité de maisons individuelles (en totalité pour la commune de Ruisseauville). De plus, le parc de logements secondaires est faible et la proportion classique des logements vacants, significatif d'un attrait touristique moyen.

La répartition des emplois par secteur d'activité met en évidence la surreprésentation des activités agricoles et de la construction pour Coupelle-Neuve par rapport aux territoires dans lequel le projet s'insère.

L'enjeu socio-économique du projet est donc faible.

Intercommunalités

Les communes du périmètre d'étude de 20 km concernées par le projet intègrent les intercommunalités suivantes :

- Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois ;
- Communauté de Communes des 7 Vallées ;
- Communauté de Communes du Ternois ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;
- Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;
- Communauté de Communes de Desvres-Samer ;
- Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Aucun SCoT n'est inventorié sur l'ancienne Communauté de Commune du Canton de Fruges et environs. Cette intercommunalité a fusionné avec celle du Canton d'Hucqueliers et environs au 1er janvier 2017 pour créer l'intercommunalité du Haut Pays du Montreuillois.

Il n'y a pas de SCoT sur la zone d'implantation du projet.

Activités de tourisme et de loisirs

Divers chemins pédestres sont proposés sur les différentes aires d'étude. Ils mettent en valeur le patrimoine naturel et historique. Le circuit pédestre le plus proche est le circuit « Les 7 clochers », à 1,3 km au Nord-Est de la zone d'implantation du projet.

Quelques activités touristiques sont également présentes. La plus proche étant l'arboretum de Coupelle-Neuve (505 m au Nord de la zone d'implantation du projet).

L'hébergement le plus proche, le gîte « La Fourmilière », se situe à 858 m au Sud-Est de la zone d'implantation du projet.

Les signes d'identification de la qualité et de l'origine

D'après les données de l'INAO (source : site internet INAO, 2018), la commune d'accueil du projet (Coupelle-Neuve) est concernée par les signes d'identification suivants :

IGP

✓ Volailles de Licques

AOC – AOP

✓ Prés-salés de la baie de Somme

Chasse et pêche

Les espèces chassées sont communes. L'AAPPMA la plus proche est celle de « La Gaule populaire Frugeoise », localisée sur la commune de Fruges.

L'enjeu lié à la chasse et à la pêche est faible.

Santé

Pour le site d'étude, la densité de médecins généralistes est supérieure à ce qui est observé en moyenne régionale. Cependant, la profession est à tendance vieillissante. La densité des autres professions libérales est inférieure à la moyenne nationale.

Le site apparaît relativement mal desservi vis-à-vis des services de soins avec un temps moyen d'accès, de plus de 30 minutes pour le centre hospitalier (Saint-Omer) et de 20 minutes pour l'hôpital local le plus proche (Hesdin).

L'espérance de vie est plus faible que la moyenne nationale liée principalement à des facteurs comportemental, social et environnemental.

La qualité de l'air est globalement bonne et répond aux objectifs du SRCAE de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais. L'eau distribuée est également de bonne qualité et correspond à un état sanitaire global correct.

1.2.2.8. Enjeux identifiés du territoire.

D'après l'actualisation 2010 du guide éolien, l'état initial d'une étude d'impact permet de caractériser l'environnement ainsi que d'identifier et hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire d'étude. Les données recueillies, lors de cette phase, sont analysées et interprétées afin d'être traduites en sensibilités

L'ensemble de ces sujets analysés ont un niveau de sensibilité faible ou modéré.

1.2.2.9. Variantes et justification du projet.

	SCÉNARIO 1	SCÉNARIO 2	SCÉNARIO 3
- QUALITÉ PAYSAGÈRE :			
- Intégration du projet éolien dans le site	Le projet éolien s'écarte sensiblement vis-à-vis de l'alignement éolien accordé.	Le projet éolien s'écarte fortement vis-à-vis de l'alignement éolien accordé.	Le projet éolien s'inscrit dans l'orientation préconisée pour une mise en cohérence globale des nouveaux parcs éoliens et dans les lignes de force locales.
- Impact éolien cumulé	Les deux éoliennes s'insèrent dans un contexte où l'éolien est déjà très présent. Elles s'implantent de façon cohérente dans une logique de densification. L'impact visuel émergent est sensible au niveau du périmètre rapproché mais reste très limité au delà de 5 kilomètres.		
- Impact visuel à partir des zones résidentielles	L'impact visuel à partir des communes riveraines est limité par les auroles bocagères cernant les villages-bosquets. L'impact visuel émergent du projet sera sensible à partir de la ferme de Beaulieu, cependant des hangars masquent en grande partie les perceptions à partir de l'habitation.		
Bilan des impacts	Ce scénario s'articule un peu moins bien par rapport aux éoliennes accordées.	Ce scénario s'articule moins bien par rapport aux éoliennes accordées.	Ce scénario est le plus favorable à une bonne intégration paysagère. Cette implantation est donc retenue.

Analyse paysagère des trois scénarii d'implantation (source : EPURE Paysage, 2018)

Dans tous les cas, les différentes variantes étudiées s'inscrivent dans une épure - en matière d'emprise - qui ne modifie que très peu les covisibilités potentielles entre éléments de patrimoine et machines.

Prise en compte de l'habitat

Une attention toute particulière a été portée à l'habitat diffus que constituent les hameaux entourant le parc. Les éoliennes ont été éloignées d'une distance minimale de 500 m des premières habitations.

Intégration des contraintes aéronautiques

Relatif à l'aviation militaire, d'après le courrier-réponse en date du 15/01/2018, la Défense indique que le projet n'est pas concerné par des servitudes radioélectriques militaires, et émet par conséquent un avis favorable.

Relatif à l'aviation civile, des courriers de demande ont été envoyés, par la société OSTWIND, le 18 décembre 2017. Il reste à ce jour sans réponse.

Respect de la contrainte du radar

Dans son courrier en date du 15/01/2018, Météo France informe que le projet se situe à une distance approximative de 47 kilomètres du radar le plus proche (radar d'Abbeville). Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement (30 km) fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors aucune contrainte spécifique ne pèse sur le projet au regard des radars météorologiques et l'avis de Météo France n'est pas requis pour sa réalisation.

Limitation de nouvelles voies d'accès à créer

Les voies d'accès seront prioritairement celles déjà en place, notamment les parties déjà « empierrées » des chemins d'exploitations. Les voies nouvelles seront limitées et pourront servir de dessertes agricoles.

Principes de composition

L'implantation retenue est composée des deux éoliennes du parc éolien de Fruges II déplacées. L'espace inter-éolienne, au sein des divers secteurs, est quasiment similaire afin de permettre des espaces de respiration favorable à la lisibilité du parc dans le paysage.

1.2.2.10. Description du Projet

Les principales motivations de cette opération.

Le Site possède un potentiel éolien intéressant

La rentabilité économique du projet éolien s'accompagne d'un développement économique local

Les contraintes qui ont permis de sélectionner ce site sont les suivantes :

- L'absence d'urbanisation près du site,
- La facilité d'accès au site,
- La validation du potentiel éolien par la mise en place d'un mât de mesure. Ainsi, les données issues de ce dernier permettent aujourd'hui de confirmer la viabilité économique de ce projet ;
- La possibilité de se raccorder au réseau électrique ;
- La prise en compte en amont des intérêts écologique et patrimonial du site ;
- Et également la volonté de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois, et des élus de Coupelle-Neuve, d'accueillir un parc éolien, en concertation avec les populations locales.

La concertation avec les élus locaux a permis d'entériner le choix de sites d'implantation. Le site présente l'intérêt d'être éloigné des centres-bourgs et de garder une distance importante depuis les hameaux (le plus proche étant à 745 m – Ferme du Bois Noquart – Commune de Fruges). Par ailleurs, de par sa situation en plateau, la platitude de son relief, le mode d'occupation du sol, le secteur retenu offre, à l'échelle du projet, un paysage dont l'échelle permet l'intégration de projets d'ampleur.

Présentation du projet

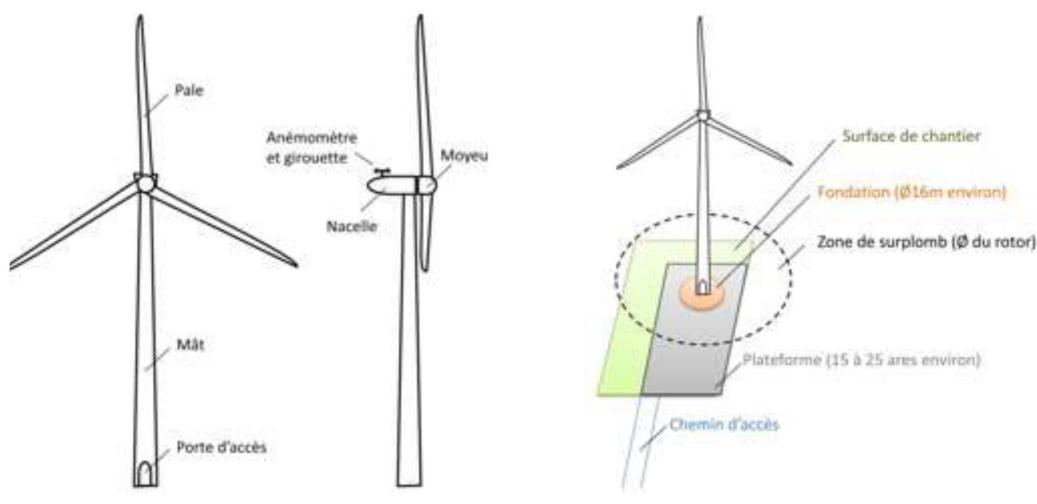
Le projet éolien est confortement du parc de Coupelle-Neuve est constitué de 2 éoliennes Vestas V117 de 3.0 MW et d'un poste de livraison. Il vient en complément d'un parc déjà accepté dont deux éoliennes avaient été considéré par Enedis trop près de la ligne de haute tension.



Identification Cadastrales

Construction	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie
CN-09	COUPELLE-NEUVE	Le Camp des Cornailles	ZB	13	23 313 m ²
CN-04	COUPELLE-NEUVE	Le fond de Beaulieu	ZI	2	71 546 m ²
PDL	COUPELLE-NEUVE	Le Camp des Cornailles	ZB	13	23 313 m ²

Les caractéristiques techniques du parc



Les aérogénérateurs se composent de trois principaux éléments :

- Le rotor qui est composé de trois pales (pour la grande majorité des éoliennes actuelles) construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent ;

- Le mât est généralement composé de 3 à 5 tronçons en acier ou de 15 à 20 anneaux de béton surmontés d'un ou plusieurs tronçons en acier. Dans la plupart des éoliennes, il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne pour le transport de l'énergie sur le réseau électrique ;
- La nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels :
 - ✓ Le générateur transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
 - ✓ Le multiplicateur (certaines technologies n'en utilisent pas) ;
 - ✓ Le système de freinage mécanique ;
 - ✓ Le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
 - ✓ Les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) ;
 - ✓ Le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aérienne.

Plusieurs emprises au sol sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens :

- La surface de chantier est une surface temporaire, durant la phase de construction, destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes ;
- La fondation de l'éolienne est recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes sont calculées en fonction des aérogénérateurs et des propriétés du sol ;
- La zone de surplomb ou de survol correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor par rapport à l'axe du mât ;
- La plateforme correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation.

Les travaux de mise en place

Le chantier sur la zone d'implantation du projet se déroule en plusieurs phases :

- Réalisation de chemins d'accès et de l'aire stabilisée de montage et de maintenance ;
- Déblaiement de la fouille avec décapage de terres arables et stockage temporaire de stériles avant réutilisation pour une partie et évacuation pour les autres ;
- Creusement des tranchées des câbles jusqu'au poste de livraison ;
- Acheminement, ferrailage et bétonnage des socles de fondation ;
- Temps de séchage (un mois minimum), puis compactage de la terre de consolidation autour des fondations ;
- Acheminement du mât (14 pièces), de la nacelle (en 3 pièces) et des trois pales de chaque éolienne ;

- Assemblage des pièces et installation (3-4 jours quand les conditions climatiques le permettent) ;
- Compactage d'une couche de propreté au-dessus des fondations ;
- Décompactage et disposition d'une nouvelle couche de terre arable sur une fraction de l'aire d'assemblage (celle destinée au dépôt des pales avant assemblage).

Pour chaque éolienne, environ 100 camions, grues ou bétonnières sont nécessaires à sa construction :

- Composants Eoliennes : environ 12 camions auxquels il faut également rajouter 16 camions pour les éléments de la grue (1 aller + 1 retour)
- Ferrailage : 2 camions par éolienne + 1 pour la livraison de l'insert de fondation
- Fondation : environ 8 à 10 toupies pour le béton de propreté (sur 1/2 journée) et environ 65 toupies pour le coulage (sur 1 journée) des fondations elles-mêmes.

Les travaux de démantèlement.

Cadre réglementaire.

L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement, précise :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières...».

Démontage de la machine

Démontage des fondations

Dans le cas du parc éolien du confortement de Coupelle-Neuve, les fondations seront enlevées sur une profondeur de 1 mètre. L'usage futur des parcelles est un usage agricole

Démontage des infrastructures connexes

Conformément à la législation rappelée ci-dessus, tous les accès créés pour la desserte du parc éolien et les aires de grutage ayant été utilisées au pied de chaque éolienne seront supprimés. Ces zones sont décapées sur 40 cm de tout revêtement. Les matériaux sont retirés et évacués en décharge ou recyclés.

Leur remplacement s'effectue par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. La terre végétale est remise en place et les zones de circulation labourées.

Démontage des postes de livraison

Démontage des câbles

Recyclage d'une éolienne Dans une étude réalisée par un bureau d'étude danois (DanishElsam Engineering 2004), il apparaît que 98% du poids des éléments constituant l'éolienne sont recyclables en bonne et due forme. La fibre de verre, qui représente moins de 2% du poids de l'éolienne, ne peut actuellement pas être recyclée.

Les garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011.

La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = N \times Cu$$

Où :

- **M** est le montant des garanties financières ;
- **N** est le nombre d'unités de production d'énergie ; c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;
- **Cu** est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 €.

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien du confortement de Coupelle-Neuve, comprenant 2 éoliennes, est estimé, via la formule précédente, à 100 000 euros.

1.2.2.11. Impacts et mesures suivants la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

- ***Les impacts et mesures durant la phase chantier.***

Sols et qualité des eaux.

L'impact résiduel sur les sols et les eaux du parc éolien du confortement de Coupelle-Neuve est qualifié de faible en phase chantier.

En effet, seuls les bâtiments modulaires de la base de vie et les fondations des deux éoliennes et du poste de livraison engendreront une imperméabilisation des sols (environ 8 932 m², soit une surface relativement limitée). De plus, les eaux de ruissellement continueront de s'écouler jusqu'au milieu récepteur. Les fondations des machines ainsi que les terrassements liés aux équipements connexes étant suffisamment éloignées des toits des deux nappes phréatiques situées à l'aplomb du projet, elles ne les perceront pas, rendant l'impact résiduel faible.

Enfin, la faible quantité de produits présente sur le chantier, l'entretien régulier et le contrôle des engins de chantier et la présence de kit anti-pollution limite le risque de contamination des eaux.

Mesures Prises :

- *Avant l'installation des éoliennes, réaliser une étude géotechnique au droit de chaque éolienne afin d'adapter au mieux le dimensionnement de la fondation aux caractéristiques du sol et prévenir tout risque de cavités.*
- *En cas d'identification de zones archéologiques : aucune éolienne ne sera placée dans cette zone.*
- *Dans le cadre de la réalisation des tranchées et des décaissements pour les fondations, la terre extraite sera mise en dépôt sur des emplacements réservés à cet effet. Ces dépôts prendront la forme de cordons ou merlons placés le long ou en périphérie des aménagements. La terre végétale ne sera pas amassée en épaisseur de plus de 2 mètres afin de ne pas altérer ses qualités biologiques. Ils constitueront une réserve de matériaux qui sera autant que possible réutilisée. Les excédents seront évacués vers des filières de revalorisation ou de traitement adaptées. Les matériaux issus des opérations de décapage et de nivellement qui seront réalisées sur certaines emprises de la zone de travaux, seront stockés, utilisés ou évacués selon les mêmes modalités qui sont présentées ci-dessus.*
- *Pour supprimer les risques de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines, inhérents à tous travaux d'envergure, les entreprises missionnées pour la construction du parc éolien du confortement de Coupelle-Neuve respecteront les règles courantes de chantier suivantes :*
 - *Les matériaux et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, etc.) seront stockés sur une aire dédiée située au sein de la base de vie. La manipulation de ces produits – y compris le ravitaillement des engins – sera effectuée sur une aire étanche, dimensionnée pour faire face à d'éventuelles fuites. Ce secteur sera surveillé pour éviter tout acte de malveillance. Le rinçage des engins, s'il doit être effectué sur site, sera également réalisé dans un emplacement prévu à cet effet et les déchets seront évacués.*
 - *Hors des horaires de travaux, aucun produit toxique ou polluant ne sera laissé sur le chantier hors de l'aire prévue à cet effet, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (rafales de vents, fortes précipitations, etc.) ;*
 - *Les engins qui circuleront sur le chantier seront en parfait état de marche et respecteront toutes les normes et règles en vigueur. Avant chaque démarrage journalier, une vérification sera effectuée par le chauffeur afin de limiter les risques de pollution lié à un réservoir défectueux ou une rupture de circuit hydraulique. En dehors des périodes d'activité, les engins seront stationnés sur un parking de la base prévu à cet effet. Comme indiqué ci-dessus, les ravitaillements s'effectueront exclusivement à cet endroit, en mettant en œuvre les précautions nécessaires (pompes équipées d'un pistolet anti-débordement, utilisation de bacs de rétention, etc.).*
 - *Les déchets liquides générés par les engins (huiles usagées) seront collectés, stockés dans des bacs étanches puis régulièrement évacués vers des installations de traitement appropriées. Si nécessaire, les engins de chantiers pourront prélever les matériaux souillés, qui seront alors évacués vers une plateforme de traitement agréée.*

Les déchets.

Les volumes des déchets engendrés en phase chantier ainsi que l'évacuation et l'entretien de ces déchets engendreront un impact résiduel faible du parc éolien du confortement de Coupelle-Neuve sur l'environnement.

Mesures prises :

Les pièces et produits seront évacués au fur et à mesure par le personnel vers un récupérateur agréé. Les huiles et fluides divers, les emballages, les produits chimiques usagés... provenant de l'installation des aérogénérateurs et des postes électriques seront évacués vers une filière d'élimination spécifique. Les centres de traitement vers lesquels sont transportés les déchets transitant sur le site seront choisis par l'exploitant en fonction de leur conformité par rapport aux normes réglementaires et la proximité du site. Un plan de gestion des déchets de chantier pourra être mis en place : il permettra de prévoir en amont la filière d'élimination ou de valorisation adaptée à chaque catégorie de déchets. Le tri sélectif des déchets pourra ainsi être mis en place sur le chantier via des conteneurs spécifiques situés dans une zone dédiée de la base vie, ou sur les plateformes, afin de limiter la dispersion des déchets sur le site. Le chantier pourra être nettoyé régulièrement des éventuels dépôts.

Qualité de l'air.

Le nombre limité d'engins de chantier, la courte durée des travaux et l'éloignement des habitations rendent l'impact résiduel négligeable sur la qualité de l'air.

Mesures prises :

L'éloignement important des habitations et des routes départementales aux éoliennes supprime tout impact possible depuis les plateformes. Les éoliennes seront situées à plus de 500 m des habitations les plus proches, distance suffisamment importante pour ne pas entraîner de nuisance par les poussières pour les riverains. En cas de besoin, si des poussières gênantes étant générées sur les zones de passage des engins (chemins et pistes de circulation, etc.), ceux-ci pourront être arrosés afin de piéger les particules fines au sol et d'éviter les émissions de poussière. Les risques de formation de poussières lors du chantier du parc éolien seront faibles et limités notamment par les conditions météorologiques (en cas de période sèche).

Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre engendrées par la construction de la centrale éolienne

Compte tenu du bilan énergétique du parc et de son bilan carbone très favorable, les travaux de construction du parc éolien du confortement de Coupelle-Neuve auront un impact négatif faible, temporaire et indirect sur le climat.

Ambiance lumineuse et sonore

L'utilisation des voies carrossables éloignées des zones habitées, les horaires de chantier ainsi que la proximité des routes départementales D130 et D928 rendent l'impact résiduel acoustique faible.

Mesures prises :

Conformément à l'ampleur de cet impact, les mesures prises sont celles d'un chantier "classique" concernant la protection du personnel technique et le respect des heures de repos de la population riveraine :

– mise en œuvre d'engins de chantier et de matériels conformes à l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,

- éviter si possible l'utilisation des avertisseurs sonores des véhicules roulants,
- Arrêt du moteur lors d'un stationnement prolongé,
- limite de la durée des opérations les plus bruyantes,
- contrôle et entretien réguliers des véhicules et engins de chantier pour limiter les émissions atmosphériques et les émissions sonores,
- Information des riverains du dérangement occasionné par les convois exceptionnels.

Paysage

L'ensemble des travaux introduira passagèrement une ambiance industrielle dans le contexte rural environnant. L'impact paysager lié au montage des machines sera limité et étroitement proportionné aux processus d'intervention en phase chantier. La compacité naturelle des terrains sera prioritairement prise en compte ; les impacts seront diminués et la cicatrisation du site accélérée. Ne resteront donc apparents, pour chaque éolienne, que le chemin d'exploitation et une plate-forme rectangulaire en stabilisé permettant la maintenance de la machine.

L'impact résiduel sur le paysage, en phase chantier, est donc faible.

Mesures prises :

- *Les terres extraites pour la réalisation des fondations des éoliennes, destinées pour partie à être réutilisées et pour partie à être exportées hors du site, seront temporairement stockées en merlons à la périphérie de chaque aire de montage. On choisira pour des stockages proches des éoliennes pour concentrer la zone de travaux.*
- *Tous les déchets seront récupérés et valorisés ou mis en décharge. À l'issue du chantier, aucune trace de celui-ci ne subsistera (débris divers, restes de matériaux).*
- *En fin de chantier, les grillages installés autour des aires de montage seront retirés. Le socle bétonné des éoliennes sera recouvert de terre compactée puis enherbé. Les chemins créés en phase travaux seront également recouverts de stabilisé. Certains rayons de courbure seront supprimés, leur emprise étant rendue à la culture.*
- *Il existe un risque de détérioration des routes empruntées pour l'acheminement des engins et des éléments du parc éolien, en raison de passages répétés d'engins lourds durant les phases de construction et de démantèlement, mais éventuellement aussi durant une intervention de réparation lourde. Un état des lieux des routes empruntées (hors gabarit adapté) sera effectué avant les travaux. Un second état des lieux sera réalisé à l'issue du chantier. S'il est démontré que le chantier a occasionné la dégradation des voiries, des travaux de réfection devront être assurés par la société d'exploitation. De plus, une remise en état du site est prévue dès la fin du chantier : évacuation des déchets restants, remise en état des aires de grutage et chemins, remblai et semis au-dessus des fondations, etc.*

Faune et flore

Les impacts du projet en phase travaux peuvent être considérés comme faibles, notamment sur les habitats et la flore :

- Les éoliennes sont situées au sein de zones de sensibilité faible pour les végétations et la flore, modérée pour l'avifaune, faible à modérée pour les chiroptères et négligeable pour le reste de la faune ;
- L'éolienne CN04 est située à 275 m de la haie la plus proche et l'éolienne CN09 est située à 270 m de la haie la plus proche ;
- Le projet a été développé en limitant au maximum l'emprise des pistes d'accès ;

Concernant les chiroptères présents, la sensibilité aux éoliennes s'explique par les risques de collision avec les pales et/ou de barotraumatisme (variation brutale de la pression de l'air à l'approche des pales, engendrant l'implosion des organes internes avant même la collision). Elle est qualifiée de moyenne pour les pipistrelles communes et de Nathusius, de modérée pour la sérotine commune et la noctule de Leisler. Ceci ne nécessite pas de mesure particulière sur les l'activité de ces deux éoliennes.

Mesures prises :

Plusieurs contraintes temporelles seront à respecter pour limiter l'impact du projet sur l'avifaune :

- *Pour limiter les risques d'impact sur les nids et œufs protégés d'espèces nichant au sol, une grande attention sera à porter lors des travaux d'emprise au sol (création des pistes d'accès, terrassement, câblage interne, etc.). Un suivi de la nidification sera donc réalisé par un ornithologue dans le cas où ce type de travaux serait réalisé en période de reproduction des oiseaux;*
- *Si les travaux débutent avant le 1er avril (date approximative du début de la période de reproduction des oiseaux), ils seront planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette mesure permettra d'éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention. Dans la mesure du possible, les travaux débiteront au sein des zones les plus sensibles, repérées lors de la visite préalable de l'ornithologue ;*
- *Concernant la coupe de quelques arbres pour le passage du câble reliant CN 04 et CN 09, afin de supprimer tout risque d'impact sur les oiseaux du cortège des milieux arbustifs, ce type de travaux serait à mener en dehors de la période de reproduction de l'avifaune. En effet, les œufs et les nids de la grande majorité des espèces d'oiseaux étant protégés, il est ainsi indispensable que le chantier soit adapté pour tenir compte de cette contrainte réglementaire.*
- *Les entreprises seront sensibilisées aux enjeux écologiques du site, par la rédaction d'un cahier des prescriptions écologiques intégré au DCE.*

Risques et infrastructures existantes

Le respect des distances d'éloignement aux diverses infrastructures et la gestion de la circulation des engins de chantier rendent l'impact résiduel faible.

Mesures prises :

- *Les gestionnaires des infrastructures du site (lignes électriques, routes départementales, aviation civiles), ont été consultés et leurs recommandations en termes de gestion du chantier seront suivies si nécessaire, comme notamment :*
Attention portée aux lignes électriques lors des accès
Avertissement de la DGAC avant le démarrage du chantier
- *Pendant les travaux de construction et de démantèlement, un plan de circulation des engins et véhicules de chantier sera défini et mis en œuvre. L'ensemble des entreprises missionnées devront s'y conformer strictement. Une signalétique spécifique sera mise en place afin d'indiquer les modalités de ce plan (sens de circulation, limites de vitesses, priorités, définition des aires de retournement, etc.). Le cas échéant, ce plan de circulation prendra en*

compte les secteurs de la zone de projet sur lesquels des enjeux ont été identifiés (enjeux relatifs à la biodiversité, aux ressources en eau, etc.), qui seront évités, voir balisés lorsque cela s'avérera nécessaire. Par ailleurs, le passage des convois sera adapté au contexte local et les riverains en seront informés.

Structure foncière et usages du sol

Les impacts relatifs au chantier de construction sont considérés comme négatifs, direct, d'intensité modérée et temporaire sur l'occupation des sols et les usages, compte tenu de la faible emprise des travaux et de la remise en état des surfaces qui ne seront pas conservées en phase exploitation.

Mesures Prises :

- *La définition des aires de grutage et accès a été faite en concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles, tenant compte des exigences de leurs matériels, en bord de parcelle, proches des chemins existants etc... L'emprise totale au sol des aires d'assemblage et de montage sera optimisée. Le tracé des voies d'accès au chantier est optimisé pour éviter toute zone sensible, limiter leurs étendues sur les parcelles et faciliter l'exploitation de la parcelle par l'agriculteur.*
- *Afin de conserver ses bénéfices agronomiques et écologiques, la terre fertile située en surface est décapée à part, stockée à proximité, puis utilisée en dernière opération de régilage final du sol, après décompactage des aires temporaires.*
- *Les dégâts occasionnés, sur des cultures en période culturale ou sur des arbres, haies, clôtures, canalisations d'irrigation, drainages,... et directement imputables aux activités d'études, de construction, de montage, de démontage, d'exploitation, d'entretien ou de réparation des infrastructures du parc éolien, seront indemnisés (à l'exclusion des dégâts causés sur la ou les parcelles prises à bail). Lorsqu'il en existe, les barèmes de la chambre départementale d'agriculture seront appliqués. La perte temporaire d'usage pour l'exploitant agricole est cependant limitée. Dès la fin du chantier, les cultures peuvent reprendre leur cycle normal en s'approchant au plus près des pistes d'accès et aires conservées.*

L'emprise au sol limitée et la destination des sols rendent l'impact résiduel du parc éolien du confortement de Coupelle-Neuve faible.

Economie

Le chantier de construction du parc éolien aura un impact direct et indirect positif, d'intensité modérée et temporaire sur l'économie et l'emploi local.

Habitat

Mesures prises :

Les éoliennes ont été éloignées de plus de 745 m de toutes les habitations, rendant négligeable l'impact sonore de l'installation

Les travaux étant limités dans le temps et les maisons d'habitation les plus proches étant situées à une distance minimale de 745 m du site éolien, l'impact résiduel du parc éolien du confortement de Coupelle-Neuve sur l'habitat est donc faible.

Tourisme et loisirs

Les effets résiduels du chantier sur le tourisme et les loisirs seront donc faibles

Mesures prises :

Limiter l'accès permanent au chantier, en particulier lorsque les travaux peuvent représenter un risque pour les promeneurs (ex : levage de l'éolienne).

- **Les impacts et mesures durant la phase exploitation.**

Relief, sols et sous-sols

Pendant la phase exploitation du parc éolien, l'emprise du sol est très faible et donc l'impact sur les sols est négligeable.

Eaux

Les fondations étant profondes de 3,35 m maximum, la côte du fond de fouille n'atteindra pas le toit des deux nappes. L'exploitation du parc éolien aura un impact négligeable sur l'imperméabilisation des sols et l'écoulement des eaux. Ainsi, pendant la phase d'exploitation du parc éolien, le risque de pollution des eaux tant souterraines que superficielles sera faible.

Mesures prises :

- *Les renforcements de voies et aires de grutage/stationnement sont réalisés de manière à ne pas modifier l'écoulement des eaux. Pour les accès par exemple, une ou deux couches de 30 cm compactées, selon la nature du sol, seront superposées pour atteindre les objectifs de portance. Les matériaux sont issus en priorité des terrassements du site. Des apports complémentaires de tout-venant « 0-60 », venant dans la mesure du possible de matériaux locaux, seront également utilisés. La partie supérieure du chemin sera 10 cm au-dessus du terrain naturel et composée d'un tout-venant drainant de "0-30" (pas de stagnation et ruissellement naturel conservé).*
- *Les vidanges d'huile sont exclusivement réalisées par les équipes de maintenance avec du matériel adapté. Une procédure est mise en œuvre afin d'éviter tout risque de fuite lors des vidanges. Les produits de fuite sont évacués par les moyens appropriés. Les dispositifs d'étanchéité (rétention des postes électriques, étanchéité du mât) feront l'objet d'un contrôle visuel périodique par les techniciens chargés de la maintenance*

Climat et qualité de l'air.

Sur le plan global, le parc éolien aura donc des effets positifs sur la qualité de l'air en produisant de l'électricité à partir d'énergie ne dégageant pas de polluants atmosphériques. Pour le parc éolien envisagé, la puissance installée est de 6 MW, ce qui correspond à une économie de 11 400 t équivalents. CO₂ par an. C'est un impact positif non négligeable, car il évite la consommation de charbon, fioul et de gaz, ressources non renouvelables.

Acoustique

Le bureau d'études ACAPELLA a réalisé une étude des émergences acoustiques dans le cadre du projet de confortement de Coupelle-Neuve, se basant également sur des éléments du projet éolien de Fruges II (situation initiale issue de l'étude d'impact pour le parc de Fruges II, émergences calculées,

niveaux de bruit ambiant mis en jeu, conditions de propagation du bruit, moyens compensatoires envisageables, etc....).

Il a été vu que les risques de dépassement des émergences réglementaires étaient faibles, y compris avec la prise en compte des effets de cumul des parcs éoliens accordés de Fruges II (secteurs 2 et 6) qui sont situés à moins de 2 km des zones retenues pour cette étude. Il a été conclu que l'implantation du projet éolien de la SEPE Les Dix-Huit peut être compatible avec son environnement.

Néanmoins, les incertitudes induites dans ce type d'études d'impact (données initiales, mesures issues de l'étude d'impact de Fruges II, calculs, représentativité) peuvent être importantes bien qu'un certain nombre de paramètres soient majorants donc en défaveur du projet. C'est pourquoi seules des mesures acoustiques après installation permettront de s'assurer de la conformité du projet éolien de la SEPE Les Dix Huit par rapport à la réglementation.

Impact lumineux

Ces feux de balisage seront synchronisés au sein du parc éolien du confortement de Coupelle-Neuve. Cela permettra d'éviter une illumination anarchique de chacune des éoliennes par rapport aux autres. D'après les études menées, ce facteur réduit la nuisance visuelle auprès des riverains.

L'impact visuel des feux clignotants est difficilement quantifiable, mais étant donné les mesures prises, l'impact résiduel restera relativement faible.

Mesures prises :

Ces feux de balisage seront synchronisés au sein du parc éolien du confortement de Coupelle-Neuve. Cela permettra d'éviter une illumination anarchique de chacune des éoliennes par rapport aux autres. D'après les études menées, ce facteur réduit la nuisance visuelle auprès des riverains.

Paysage

Synthèse des enjeux :

Perception à partir des villages

Il est distingué deux niveaux de perceptions distincts : □ Pour les villages qui sont implantés sur le grand plateau de Fruges : C'est surtout hors agglomération, à moins de 5 km, au niveau des entrées et sorties de villages que les impacts visuels sont les plus sensibles mais globalement modérés. Pour les villages qui sont implantés au sein de vallées, les impacts visuels sont nuls à faibles.

Les éoliennes peuvent être perceptibles ponctuellement à partir des coteaux exposés vers les parcs éoliens mais de telles vues sont rares et très confidentielles.

L'encerclement des villages ne sera pas accentué (Cf. étude de l'encerclement dans l'étude d'expertise paysagère, au niveau des pages 144-145, sur l'ensemble des villages de l'aire rapprochée).

Perception à partir des axes routiers et du paysage

Les perceptions sont fortes à proximité immédiate du site éolien à partir des voies de dessertes locales. Les perceptions seront sensibles à partir de deux routes du plateau (RD 928 et RD 130), qui offrent des perspectives visuelles sur le projet éolien, mais s'atténuent rapidement avec la distance. A plus de 5 km, l'effet intégrateur de la topographie, la présence régulière de boisements contribue à atténuer de façon forte la perception du projet éolien à partir des habitations et de la route.

Des perceptions sont possibles ponctuellement hors des villages à partir des têtes de vallées mais elles sont très atténuées.

Covisibilités avec les monuments historiques

La grande majorité des monuments est localisée au sein de vallées, du fait du cadre topographique et végétal les covisibilités sont fortement limitées voire impossibles.

A partir des plateaux au vu des distances, du cadre bâti et végétal et de la situation géographique des monuments historiques aucune covisibilité significative ne s'observe.

Les covisibilités entre le projet éolien et les monuments historiques sont nulles à très faibles.

Impacts éoliens cumulés

L'impact visuel cumulé avec les autres parcs éoliens est très diffus du fait de la faible ampleur du projet.

Les parcs sont suffisamment distants les uns des autres pour ne pas fusionner visuellement.

Les nouvelles éoliennes viennent densifier le parc éolien accordé et renforcer son individualité. Le parc densifié participe à l'enchaînement régulier des groupes d'éoliennes, qui sont organisés en bouquet distincts, et contribue à renforcer la cohérence de l'ensemble.

Impacts du projet sur le paysage

Le projet éolien consiste à conforter un parc éolien accordé comprenant six machines avec deux éoliennes d'un modèle identique aux éoliennes accordées, aussi l'impact de ce petit projet sur le paysage est extrêmement limité.

Evaluation du risque de mitage

Les deux éoliennes projetées s'inscrivent dans la continuité immédiate du projet éolien accordé, aussi aucun risque de mitage n'est à craindre.

Saturation visuelle et respirations paysagères

L'évaluation des effets de saturation et des respirations paysagères réalisée par l'étude paysagère met en évidence l'absence d'impact émergent lié au nouveau projet éolien.

Le nombre d'éoliennes existantes dans le secteur et l'implantation des éoliennes projetées dans une logique de densification explique ce résultat.

Il est à noter qu'aucun effet d'encerclement n'est aujourd'hui perceptible à partir des communes du secteur malgré la présence sur la carte d'angles de respiration très morcelés.

Pour s'en convaincre voir les planches « perception à partir de l'habitat et du cadre de vie » qui étudient les points de vue les plus exposés au projet éolien à partir des villages riverains.

Aucun effet d'encerclement ne pourra être induit par le présent projet.

Composition inter-parcs

Le projet éolien accordé s'inscrit dans une stratégie globale de renforcement de la cohérence du développement sur le plateau de Fruges, l'ensemble des parcs éoliens étant structurés de façon forte le long de la colonne vertébrale du plateau, des respirations significatives sont ménagées entre les

différents parcs, chaque groupe d'éoliennes doit être très cohérent et éviter la dispersion (voir pages 123 à 127 de l'étude paysagère).

Rapport d'échelle

Aucun problème de rapport d'échelle ne peut se rencontrer du fait de la localisation du projet sur le plateau à l'écart des vallées et des coteaux de l'Artois.

Effet de surplomb

Les éoliennes ne sont pas en position surplombante mais sur un plateau, et à l'écart des zones habitées, aussi aucun effet de surplomb n'est à craindre.

Inter-visibilité avec les silhouettes de village

Les villages environnants étant entouré par une ceinture bocagère (haies et bosquets denses) les silhouettes des villages sont très peu affectées par le projet.

L'analyse des impacts a mis en évidence le peu d'interactions visuelles lié à ce projet éolien de faible ampleur (2 éoliennes projetées) lequel consiste à densifier un groupe d'éoliennes accordées. L'insertion de deux éoliennes au sein du groupe de six éoliennes, dans un contexte où l'éolien est déjà très présent, est dans la plupart des cas très peu sensible dans le paysage.

Le projet permet de densifier le groupe d'éoliennes accordées et de renforcer la lisibilité du développement éolien sur l'ensemble du plateau de Fruges ceci sans accroître les impacts actuels.

En conclusion il est à noter que ce projet est cohérent avec la stratégie de densification sur le plateau de Fruges prônée par le Schéma Régional Éolien.

Mesures prises :

Structure Foncière et usage du sol.

Les impacts du parc éolien en exploitation seront faibles pour l'agriculture, et compensés par les indemnités prévues.

Mesures prises :

Le Maître d'Ouvrage s'est engagé à établir des baux emphytéotiques et des conventions de servitudes avec les propriétaires concernés, et à dédommager les exploitants agricoles des gênes et/ou des impacts sur les cultures. A ce stade du projet ces accords sont établis au travers de conventions sous seing privé.

Le positionnement de chaque machine et de son aire de levage a été optimisé au cas par cas, avec chaque propriétaire et chaque exploitant concerné. Elles sont rapprochées autant que possible des limites de parcelles, compte tenu de l'alignement nécessaire des machines pour la lisibilité paysagère, pour l'éloignement des infrastructures, etc. Les emprises des voies d'accès sont limitées au strict nécessaire. Les transformateurs sont situés à l'intérieur de chaque mât, de façon à ne pas consommer de surface supplémentaire.

1.2.3. L'étude des dangers.

La demande d'autorisation unique pour le parc éolien du Confortement de Coupelle-Neuve sur la commune de Coupelle-Neuve (Pas-de-Calais), portée par la Société d'Exploitation de Parcs Eoliens

(SEPE) « les Dix Huit », a été officiellement déposée en instruction le 6 juillet 2018. Suite à une demande de compléments de l'Unité départementale du Pas-de-Calais de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Hauts-de-France en date du 21 août 2018, une version consolidée au dossier a été déposée. Afin d'optimiser le parc éolien, la Société d'exploitation de Parcs Eoliens (SEPE) « les Dix Huit » a fait le choix de modifier le modèle de machine. Ainsi, initialement composé de deux éoliennes ENERCON E115 (avec une hauteur au moyeu de 92,05 m et une hauteur en bout de pale de 149,9 m), le parc éolien du Confortement de Coupelle-Neuve est désormais envisagé avec deux éoliennes VESTAS V117 (avec une hauteur au moyeu de 91,5 m et une hauteur en bout de pale de 150 m). L'implantation reste inchangée.

Ceci a fait l'objet de compléments à l'étude des dangers en date février 2020

Les dangers liés au fonctionnement de l'extension du parc éolien du Confortement de Coupelle-Neuve sont de cinq types :

- Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.) ;
- Projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.) ;
- Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;
- Echauffement de pièces mécaniques ;
- Courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

A ce jour, en France, aucun accident affectant des tiers ou des biens appartenant à des tiers n'est à déplorer. Le seul accident de personne recensé en France relève de la sécurité du travail dans des locaux où des appareils à haute tension sont en service.

Le risque d'effondrement de l'éolienne ou de projection de pale a une probabilité « rare », avec un risque très faible, la probabilité de chute d'éléments est « improbable », avec un risque très faible, la probabilité de projection de glace est « probable » avec un risque très faible et la probabilité de chute de glace est « courante » avec un risque faible. Pour ce dernier risque notamment, des panneaux d'information seront installés sur les chemins d'accès.

L'ensemble des scénarios étudiés est en zone de risques intermédiaires, pour laquelle les mesures de sécurité sont jugées suffisantes et la maîtrise des risques concernés est assurée et démontrée par l'exploitant (contrôles appropriés pour éviter tout écart dans le temps).

Les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée. Le risque présenté par les éoliennes VESTAS V117 est similaire à celui présenté par les éoliennes ENERCON E115.

2. l'organisation et le déroulement de l'enquête.

2.1. La désignation et les attributions du commissaire enquêteur.

Le Président du Tribunal administratif de Lille dans sa décision du 06//octobre 2020, sous la réf : E20000088/59 a désigné Jean-Paul Decourcelles, Cadre Supérieur honoraire des chemins de fer français, retraité de la SNCF comme commissaire enquêteur.

Il a la charge de mener l'enquête publique du 12 novembre 2020 au 11 décembre 2020 relative à l'implantation d'un parc éolien exploité par la SEPE les Dix-Huit.

Il a la charge de recevoir l'avis du public, de rédiger un rapport accompagné de conclusions et d'un avis motivé dans un document complémentaire.

Cette désignation réalisé, un arrêté préfectoral, en date du 12 octobre 2020 portant le n° 2020-243, a fixé la nature et les modalités de l'enquête publique.

2.2. L'organisation de la contribution publique.

Actions du Commissaire Enquêteur avant l'enquête publique.

- Aussitôt sa désignation, le commissaire s'est rendu en préfecture, organisateur de l'EP pour préparer l'arrêté et l'avis d'enquête. Ont été fixé les cinq dates des permanences prévues pour recevoir le public dans ce type d'EP. La mairie de Coupelle-Neuve est fixée comme siège de l'enquête et les dates et horaires des permanences prennent en compte les différents moments de disponibilité du public. Une permanence par semaine dont une un samedi matin pour les personnes qui travaillent. L'arrêté préfectoral précisera ces choses et les modalités de celles-ci. Pour compléter une adresse mail sera mise à disposition du public.
- Une visite du site s'est déroulée le permettant au CE de voir concrètement les 2 points d'implantations envisagés et leurs environnements
- Une rencontre avec le pétitionnaire et le maire de Coupelle-Neuve s'est déroulé le vendredi 23 octobre 2020 elle avait pour but de vérifier la préparation des modalités d'accueil du public et recueillir le sentiment de Mr le Maire sur ce projet.
- Une vérification de l'affichage a été effectuée le 30 octobre complété le 11 novembre 2020.
- Un examen sur site des itinéraires d'accès aux éoliennes le mercredi 09 décembre

Le commissaire enquêteur remercie le Mr Maire de Coupelle-Neuve pour son accueil, sa disponibilité pour l'organisation des permanences, son partage de ses connaissances de son village. Que le secrétaire de mairie accepte également ces remerciements.

2.3. La composition du dossier de l'enquête

- **Arrêté** du préfet du Pas de Calais n° 2020-243 du 12 octobre 2020.
- **Affiche de l'avis d'enquête** et les annonces légales publiées dans la presse locale.
- **Le courrier de Mr le Préfet du Pas de Calais** au maire de la commune pour l'informer de ses décisions quant aux modalités de l'enquête publique.
- **La décision E2000088/59 du 06/10/2020 de Mr le Président du TA de Lille** désignant Mr Jean-Paul Decourcelles commissaire enquêteur.
- **Check-list de complétude du dossier de demande** d'autorisation environnementale unique d'une IPCE.
- **Note de présentation non technique du projet** éolien de confortement de Coupelle-neuve.
- **La description de la demande, dossier administratif** juin 2018.
- **Le résumé non-technique** de l'étude d'impact. annexe 8, Fév. 2020
- **L'étude d'impact** sur l'environnement et la santé. Juillet 2018
- **Les Servitudes** annexe 1
- **La concertation** annexe 2
- **Etude paysagère** annexe5 compléments
- **L'étude écologique** annexe 3
- **L'expertise écologique complémentaire** annexe 4
- **Etude acoustique** (*porter à connaissance du passage Enercon E 115 à Vestas V117 3.0 MW*)

- **Livret photomontage** annexe 6, compléments
- **Livret photomontage** (porter à connaissance du passage Enercon E 115 à Vestas V117 3.0 MW) annexe 10.7
- **Résumé non-technique étude de dangers.** Annexe 9 Vers.2 /Février 2020
- **Résumé non-technique étude de dangers** (porter à connaissance du passage Enercon E 115 à Vestas V117 3.0 MW) annexe 10.9.2
- **Etude des dangers** annexe 7, compléments
- **Résumé non-technique étude de dangers** (porter à connaissance du passage Enercon E 115 à Vestas V117 3.0 MW) annexe 10.9.1
- **Avis de MRAe** avis tacite n°2020_4446
- **Résumé non-technique étude de dangers** (porter à connaissance du passage Enercon E 115 à Vestas V117 3.0 MW) annexe10.1
- **Résumé non-technique étude de dangers** (porter à connaissance du passage Enercon E 115 à Vestas V117 3.0 MW) annexe 10.2 à 10.6
- **Dossier des compléments** document principal février 2020
- **La réponse du pétitionnaire aux observations** du service Eaux et Nature de la DREAL HdF formulées le 09 avril 2020
- **Courier de dépôt** complément
- **AR du pétitionnaire à cet avis de la MRAe** adressé au Bureau des IPCE en préfecture.
- **Carte ICPE au 2500eme**

L'analyse du Commissaire enquêteur :

Le dossier est lourd et a fait l'objet de beaucoup de compléments ce qui ne facilite pas son accès.

De nombreux compléments ont été ajoutés.

- *Tout d'abord suite à la demande de pièces complémentaires par les services du Préfet en date du 21 août 2018.*
- *Ensuite du fait la modification du modèle d'éoliennes des SEPE Beaulieu, la Motte Moulin et Sehu, en date du 24 janvier 2020, passant d'Enercon 115 à des Vestas V117. La SEPE les Dix-Huit qui vient en complément de ce projet Fruges II initial, se devait de s'adapter.*

Ainsi le lecteur trouvera dans le dossier mis à la disposition du public des compléments supplémentaires dus à cette modification de machine notamment.

Le commissaire enquêteur pour tenter d'améliorer la lecture du dossier propose de les classer comme ci-dessus proposé.

2.4. L'avis de la MRAe

Il est utile de rappeler :

La MRAe, « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement.

La MRAe HdF a adressé à l'unité départementale du littoral de la DREAL une information tacite l'informant qu'aucun avis de l'autorité environnementale n'avait été formellement produit dans les délais des deux mois suivant la saisine.

Le pétitionnaire en a accusé réception aux services du Préfet le 25 septembre 2020.

Remarque du commissaire enquêteur :

Bien que réglementairement ce non avis de la MRAe a force de loi, le commissaire enquêteur est allé s'enquérir de l'avis de la MRAe sur la demande de la SDEPE la Motte Moulin du 11 août 2016 qui traitait du projet initial et de la même zone d'implantation.

Il a apprécié les propos

- « les aérogénérateurs seront implantés de sorte à limiter la gêne sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle et en bord de chemin »
- « par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité. » « le projet aura des impacts sur le paysage et sur la biodiversité (chiroptères, busards), les mesures de compensation et d'accompagnement prévues par l'exploitant devraient permettre de les atténuer. »

2.5. La publicité de l'enquête et information du public.

L'affichage officiel ;

Quinze jours avant le début de l'enquête et ce conformément à la procédure un avis au format réglementaire a été apposé sur les deux sites et dans les mairies du rayon d'affichage des 6 km. A savoir les mairies de : **Coupelle-Vieille, Créquy, Coupelle-Neuve, Fruges, Senlis, Radinghem, Torcy, Sains-lès-Fressin, Ruisseauville, Fressin, Planques, Avondance, Canlers, Verchin, Royon, Luy, Matringhem, Hezecques, Ambricourt, Verchocq, Azincourt, Tramecourt, Béalencourt, Rollancourt, Wamin, Maisoncelle.**

Soit 26 communes dont 6 sont dans la communauté de communes voisine les sept vallées.

Deux parutions dans deux journaux différents ;

La voix du nord et Terres et Territoires les 16 octobre et 13 novembre 2020

L'information extra légale ;

Un journal d'information de la municipalité informant de l'enquête publique et des dates de permanences, distribué toutes boîtes durant la semaine précédant l'enquête publique.

2.6. Les modalités et consultation du public.

- L'enquête a été ouverte selon les modalités prévues dans l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020
- Le dossier d'enquête version papier et numérique était consultable, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Coupelle-Neuve les jours d'ouverture soit le mardi de 9h00 à 12h00

et le vendredi de 14h00 à 17h00. A cela s'ajoute le moment durant la présence du Maire en mairie le mardi de 17h00 à 18h00 et le vendredi de 16h00 à 17h00.

- Le dossier sous format numérique à l'adresse suivante :
<http://www.pas-decalais.gouv.fr> -Publications - Consultation du Public - Enquêtes Publiques –Eoliennes –SEPE LES DIX HUIT COUPELLE NEUVE
- Le public pouvait, durant la durée de l'enquête publique du 12 novembre 2020 au 11 décembre 2020, formuler ses observations soit :
 - à l'adresse suivante : <http://www.pas-decalais.gouv.fr> – Publications -Consultation du Public - Enquêtes Publiques – Eoliennes – SEPE LES DIX HUIT COUPELLE NEUVE – Réagir à cet article.
 - Par écrit sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie de Febvin-Palfart.
 - Par courrier adressé au commissaire enquêteur : à Monsieur le Commissaire enquêteur mairie de Coupelle-Neuve 2 rue du Sac 62310 Coupelle-Neuve.
- Le Commissaire Enquêteur a tenu 5 permanences en mairie de Coupelle-Neuve, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-243 du 12 octobre 2020 :
 - Jeudi 12 novembre 2020 matin 9h00 12h00
 - Samedi 21 novembre 2020 de 9h00 à 12h00
 - Mercredi 25 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
 - Lundi 30 novembre 2020 de 14h00 à 17h00
 - Vendredi 11 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

Commentaire du commissaire enquêteur ;

A chacune d'entre elles il a vérifié l'ensemble de ces préconisations ainsi que le fonctionnement de la fonction réagir à cet article du site de la préfecture.

2.7. Le climat de l'enquête.

Le climat de l'enquête publique était serein et respectueux. Les visiteurs des permanences même lorsqu'ils exprimaient des préoccupations étaient respectueux à la fois de la procédure que du commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. Les moyens mis à disposition de l'enquête du public et du commissaire enquêteur étaient exemplaires.

Rien n'est venue entraver le bon déroulement de celle-ci, y compris dans cette période de confinement, le respect des moyens de protection sanitaire face à cette pandémie étaient bien présents et respectés.

2.8. La clôture de l'enquête.

L'enquête publique a été clôturée le 11 décembre 2020. Le registre papier de l'enquête publique a été arrêté à l'issue de 5^e permanence le 11 décembre 2020 à 17h00. Les pages restées vierges ont été biffées et la clôture a été matérialisée par écrit par le commissaire enquêteur et signé. Le commissaire enquêteur a vérifié avant de quitter le siège de l'enquête la complétude du dossier soumis à l'information du public en mairie de Coupelle-Neuve. Il a remis ce dossier complet au maire de la commune à des fins d'archivage.

3. le compte rendu de la contribution publique.

3.1. Les relevés comptables des observations.

Les observations n'ont pas été nombreuses puisque seules 5 personnes se sont déplacées et 4 personnes ont écrit des considérations sur le registre mis à leur disposition. A cela il convient d'ajouter qu'une personne s'est exprimée sur le site de la préfecture. Si l'ensemble des personnes visiteuses ont

tenu à exprimer leur accord avec le projet, trois d'entre elles ont souhaité des approches différentes quant à l'accès aux éoliennes pour éviter des modifications trop lourdes de leur exploitation.

3.2. L'analyse des observations.

Les observations proviennent essentiellement de personnes concernées par le projet. Propriétaires, exploitants, ancien élu à l'initiative au départ. Peut-être la période de confinement a pu jouer mais il est plus raisonnable de penser que ce dossier complémentaire à l'enquête d'octobre/ novembre 2016, accordé depuis par le préfet a certainement perdu de l'intérêt pour la population qui semble favorable et vis déjà aux cotés de ces parcs éoliens.

3.3. Le compte rendu des observations.

Annotations sur le registre papier de l'enquête publique.

Mr Costenoble Jean Claude 30 rue principale Coupelle-Neuve ;

Il s'exprime en tant que citoyen mais aussi ancien maire jusqu'au 23 mai 2020. Il est favorable à ce projet qui vient compléter le parc déjà existant. Ce développement industriel permet au village d'avoir des ressources utiles au bien être de la population avec notamment l'édifice d'équipements publics qui n'aurait pas été possible sans cette ressource apportée par l'éolien. Cette production d'électricité éolienne sera moins polluante et moins dangereuse que celle produite par les autres modes. Le poste source déjà installé a aussi permis de réaliser des travaux d'assainissement et de voirie, il permettra d'injecter la production des éoliennes sur la ligne de HT de 400 000 volts.

Mr Potier exploitant

Exploitant au cœur du parc éolien, je suis pour ce projet, en revanche je trouve regrettable le tracé du chemin d'accès à la CN 09 qui coupe le périmètre exploité d'un seul tenant. Je préconise plutôt de suivre les limites des parcelles.

Me Françoise Risbourg. Exploitante SCFA des Hortensias à Coupelle-Neuve

Exploitante au centre du parc éolien je ne suis pas contre le projet mais je trouve regrettable de couper la parcelle ZB 33 pour créer un accès à la CN 09 installée sur la parcelle ZB 13. Ceci a pour effet de diviser en deux une grande parcelle exploitée en un seul tenant. Je préconise d'utiliser le chemin d'exploitation qui sépare les deux parcelles (le haut et celle du bas) ou emprunter la route Coupelle-neuve- Créquy.

Mr et Mme Hanocq Rémi 16 rue de Ruisseauville 62310 Coupelle-Neuve

Exploitant propriétaire d'une parcelle concernant le projet éolien précédent, après plusieurs réclamations concernant l'emprise sur la surface agricole afin de pouvoir la restreindre, nous n'avons pas été entendus. L'éolienne CN07 prévue sur notre parcelle est positionnée au milieu prenant ainsi une grande surface agricole rendue inexploitable. Nous profitons cette enquête publique pour poser la question à savoir de positionner les accès à cette éolienne en périphérie de la parcelle et non au milieu afin de préserver la surface agricole. Dans un contexte où l'espace agricole semble être favorisé pourquoi autoriser une telle emprise et découpage alors que les accès peuvent être simplifiés en contentant tout le monde. La demande est donc la suivante ; pourriez-vous comme le conseille la DREAL utiliser le périmètre de parcelle pour l'accès à l'éolienne prévue sur notre parcelle et non de la surface agricole qui serait perdue à l'exploitation ?

En espérant être entendus cette fois-ci. Nous restons à votre disposition pour en discuter.

Le périmètre de la surface exploitée d'un seul tenant comprend les surfaces cadastrées ZI-11-12-13-14.

Remarque du commissaire enquêteur : Cette contribution ne concerne pas le périmètre de l'enquête publique mais celui de la précédente.

Message sur le site de la préfecture

Christophe Lemaire.

christophe1812@free.fr

Sujet:

SEPE les 18

Message:

Excellente initiative Verte ! On avance, on avance dans le bon sens et sans parti pris

3.4. L'analyse qualitative des observations.

Les 5 contributions sont différentes mais toutes sont attachées au périmètre de l'enquête.

- 3 le sont directement en présentant des avis et des requêtes,
- une autre celle sur le site de la préfecture est plus d'appréciations générales.
- Enfin une contribution si elle est sur le projet initial adopté et donc hors du périmètre de la consultation doit quand même attirer l'attention du porteur de projet puisqu'elle porte sur la mise en œuvre différente du projet adopté selon son auteur. Le commissaire enquêteur a donc jugé utile de la porter à connaissance.

4. Les conclusions du rapport.

L'enquête publique relative à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien par la SEPE les Dix Huit de Coupelle-Neuve filiale de la société Ostwind international, a respecté les dispositions prévues par la réglementation en vigueur et précisées par Monsieur le Préfet dans son arrêté 2020-243 du 12 octobre 2020. Les moyens mis en œuvre pour l'information du public sont allés au-delà des dispositions légales par des parutions sur le site internet, le bulletin municipal et la diffusion dans toutes les boîtes aux lettres de l'avis ceci afin de porter à la connaissance du public ce projet et les permanences du commissaire enquêteur.

L'ensemble des dispositions mise en œuvre ont permis à celui-ci de s'exprimer.

Le public en a fait usage à l'occasion des cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur. Ces permanence se sont déroulées a des créneaux horaires différents matin ou après-midi et a des jours différents ; un jeudi, un samedi, un mercredi, un lundi et un vendredi.

La disponibilité afin d'écrire des contributions sur le site internet de la préfecture a également été utilisée.

La possibilité de s'adresser au Commissaire Enquêteur par courrier, n'a quant à elle pas été utilisée.

Le conseil municipal de Coupelle-Neuve s'est prononcé favorablement le mercredi 18 novembre 2020.

La situation particulière de confinement ne semble pas avoir perturbée le public, ni a été vécue comme un blocage pour les visiteurs rencontrés.

Lens

Terminé le jeudi 07 janvier 2021

**Jean-Paul Decourcelles
Commissaire Enquêteur.**